CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS

— DE LA —

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
ST-ROCH

—Fondée le 3 février 1881.—

—Incorporée le 2 avril 1890.—

QUEBEC
IMPRIMERIE DUSSAULT & PROULX
1892

CONSTITUTION
REGLES ET REGLEMENTS

— DE LA —

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
ST-ROCH

— Fondée le 3 février 1881. —

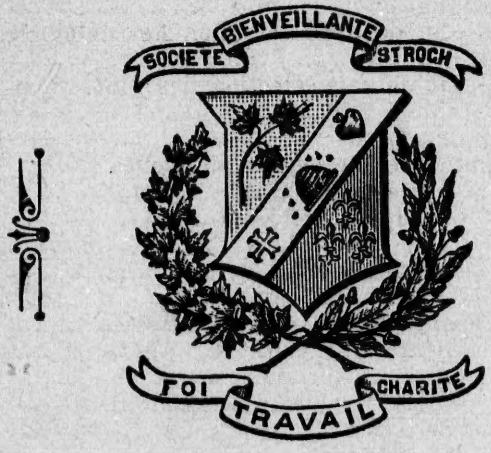

— Incorporée le 2 avril 1890. —

QUEBEC
IMPRIMERIE DUSSAULT & PROULX
1892

LOI

CONSTITUANT EN CORPORATION

LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

53 Vict., Ch. 92.

(*Sanctionnée le* 2 *avril* 1890.)

ATTENDU qu'il existe à Québec une association appelée " Société Bienveillante St-Roch, " organisée dans le but de soutenir les veuves, les enfants ou les héritiers des membres décédés ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour le bon fonctionnement de cette association qu'elle jouisse des droits, privilèges et attributions d'une société constituée en corporation ;

Attendu que les membres de cette association ont demandé, par leur pétition, qu'elle soit constituée en corporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA CORPORATION

1. Jean-Baptiste Robitaille, senior, Joseph-F. Arel, Jean-Baptiste Drouyn, Joseph Dussault, J.-Télesphore Gagnon, George Lamontagne et Pierre-Edouard-Emile Bélanger, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de cette association, ou qui le deviendront à l'avenir, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Société Bienveillante St-Roch."

2. Le Bureau Principal et le siège des affaires de la corporation est fixé en la paroisse actuelle de Saint-Roch de Québec, et les assemblées régulières, générales et autres, convoquées conformément aux règlements de la dite association, auront lieu où se trouve actuellement la paroisse de Saint-Roch de Québec.

Toutes propriétés mobilières et immobilières, créances, droits et réclamations quelconques appartenant à l'association, ainsi que le montant des souscriptions, contributions ou autres sommes dues à cette dernière, sont dévolus à la corporation qui en est et en restera seule propriétaire.

Mais elle est chargée de toutes les dettes et obligations de la dite Société, à l'exclusion des membres qui n'en sont pas personnellement responsables.

Les statuts et règlements de l'association, compatibles avec la disposition de cette loi, resteront exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés on remplacés en vertu de cette loi.

Les officiers actuels de l'association resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, conformément aux règlements de la corporation.

TITRE II

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION

3. Cette corporation aura succession perpétuelle, et elle peut :

1. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant tout tribunal, dans la province et en dehors ;
2. Contracter, s'obliger et exercer dans les limites de ses attributions, tous les droits, pouvoirs et privilèges dont les corporations sont revêtues ;
3. Acquérir, posséder, accepter et recevoir, par achat, donation, legs ou autres titres, tous biens meubles ou immeubles ; les louer, vendre, hypothéquer, échanger ou autrement aliéner, ou leur en substituer d'autres ;
4. Etablir un fonds de secours mutuel en faveur de ses membres malades.

4. Les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale, convoquée et tenue conformément aux règlements, peuvent adopter les statuts et règlements ralativement aux objets suivants :

1. Au bon gouvernement de la corporation et à sa régie interne ;
2. A l'administration de ses biens et affaires ;

3. A l'admission et à l'expulsion de ses membres ;

4. A l'élection de ses directeurs et officiers ;

5. A la fixation des contributions mensuelles et autres, à être payées par les membres ;

6. A la valeur des secours qui pourront être accordés aux membres malades, à leurs veuves, enfants ou héritiers, et aux conditions auxquelles ces secours seront accordés et payés ;

7. A l'élection ou la nomination des directeurs et officiers, et à leurs devoirs, pouvoirs et obligations ;

8. Aux séances et aux assemblées des directeurs et des membres ;

9. Généralement à tous objets dans les limites des attributions de la corporation.

La corporation est autorisée à faire les dépenses nécessaires pour son bon fonctionnement et pour son administration.

5. La corporation peut, en son nom corporatif, réclamer judiciairement, devant tout tribunal civil compétent, le montant dû de toutes souscriptions et contributions, ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et sommes quelconques.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

6. Les livres, registres, règlements, archives et documents quelconques de l'association ou corporation, ainsi que les copies ou extraits d'iceux, certifiés vrais par l'officier en charge, feront preuve *primâ facie* de leur contenu dans les poursuites entre la corporation et ses membres.

Nul membre ne peut se retirer de l'association avant d'avoir payé à la corporation toutes les sommes échues et exigibles de lui.

Tout membre est témoin compétent dans les instances auxquelles la corporation est partie, s'il n'existe d'ailleurs contre lui des causes de reproche ou d'incapacité.

Sont insaisissables et exemptes de toute exécution ou arrêt, soit avant, soit après jugement, les sommes d'argent accordées par la corporation à titre d'aide ou de secours.

Cette disposition ne s'étend pas aux sommes dues par la corporation à ses membres en vertu d'un contrat, marché ou entreprise quelconque.

La réception de tout secours par la veuve, les enfants ou les héritiers d'un membre décédé ne constitue pas une acceptation de la succession de ce membre.

7. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

LOI AUTORISANT

LA

Société Bienveillante St-Roch

À

ETABLIR DES SUCCURSALES

56 Vict., Ch. 87

(*Sanctionnée le* 24 *juin* 1892)

ATTENDU que la " Société Bienveillante St-Roch," constituée en corporation par l'acte 53 Victoria, chapitre 92, dans le but de soutenir les veuves, les enfants ou les héritiers des membres décédés, a, par sa requête, demandé certains amendements à l'acte précité, dans le but de faciliter la perception des contributions mensuelles et autres, et pour fournir aux personnes éloignées le moyen de bénéficier des avantages de la dite Société ; et attendu qu'il est juste d'accéder à sa demande. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

2

1. Il sera loisible au Bureau Principal de la susdite Société d'établir des Succursales dans la province de Québec et partout où il le jugera à propos, dans l'intérêt de ses membres, chaque fois que pas moins de dix personnes du sexe masculin, dans une localité, en feront la demande.

2. Le Bureau Principal aura seul le pouvoir de faire les règlements nécessaires au fonctionnement des dites Succursales. Ces règlements détermineront le nombre d'officiers requis et les attributions de chacun d'eux pour chaque Succursale.

3. Les Succursales et les membres qui en feront partie n'auront aucun pouvoir d'amender ou modifier les statuts, règles et règlements qui régiront les dites Succursales. Le Bureau Principal pourra seul les abroger, amender ou modifier.

4. Les Succursales seront sous le contrôle du Bureau Principal, et lui rendront un compte détaillé de leurs opérations et des deniers par elles perçus ; lui en feront la remise en tout ou en partie, de la manière pourvue par les règlements, et cela chaque fois qu'elles en seront requises.

5. Les membres qui feront partie des Succursales seront soumis à tous les statuts, règles et règlements du Bureau Principal en vigueur lors de leur admission, et de tous ceux qui le deviendront ensuite. Ces membres devront être inscrits dans le registre des sociétaires du Bureau Principal, ainsi que dans celui de leur Succursale respective.

6. Le Bureau Principal est le seul propriétaire des argents et autres valeurs en la possession des Succursales. Celles-ci ne pourront en disposer en tout ou en partie, sans son autorisation. Il est aussi le seul autorisé à juger de la validité des réclamations présentées contre les Succursales, à l'occasion d'un décès ou autrement, et à les payer. Il aura seul le droit de poursuivre pour le recouvrement des créances dues aux Succursales, et sera le seul qui pourra être poursuivi pour les réclamations contre les dites Succursales, à son siège d'affaires à Québec.

7. Advenant la dissolution d'une Succursale par consentement mutuel, suppression par le Bureau Principal, faute du nombre de membres requis (10), ou autrement, les archives, papiers, livres et valeurs en sa possession seront transmis au Bureau Principal par les personnes qui en auront la garde. Les membres faisant alors partie de cette Succursale pourront être transférés dans une autre, à leur choix.

8. Les mots " Bureau Principal " signifieront le bureau d'administration chargé de gérer les affaires de la Société Bienveillante St-Roch, à son siège principal d'affaires, qui est fixé par la 53ième Victoria, chapitre 92, en la paroisse de Saint-Roch de Québec.

9. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

EXPRESSIONS ATTRIBUTIVES

L'expression " Société ", comprend la corporation elle-même, composée de tous les membres du Bureau Principal et des Succursales.

Les mots " Bureau Principal " signifient les officiers,les membres et le Bureau de Direction de la Société, en assemblée,telle que constituée avant l'établissement des Succursales.

Les mots " Bureau de Direction " s'appliquent au bureau chargé de l'administration générale des affaires de la Société.

Les mots " Comité de Régie " sont attribués au comité chargé de l'administration des affaires d'une Succursale.

L'expression " Assemblée " se rapporte à la réunion des sociétaires du Bureau Principal ou des Succursales, et le mot " Séance, " s'applique à la réunion des officiers du Bureau de Direction ou des Comités de Régie des Succursales.

Les abréviations " B. P. " signifient Bureau Principal ; B. D., Bureau de Direction ; C. R., Comité de Régie ; et S. B. St-R., Société Bienveillante St-Roch.

On entend par " premier mardi de chaque mois, " l'espace qui s'écoule depuis sept heures du matin jusqu'à l'ajournement de l'assemblée du Bureau Principal, qui a lieu le premier mardi de chaque mois, à sept heures et demie du soir.

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

Société Bienveillante St-Roch

ARTICLE 1

NOM, BUT, COMPOSITION, DEVISE, SIÈGE ET DRAPEAU DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société sera connue sous le nom de " Société Bienveillante St-Roch."

2. Le but de la Société est de venir en aide à ses membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires, par suite de maladie, d'accident, ou devenus veufs, et de pourvoir aux besoins des veuves et des orphelins des sociétaires défunts. Cette Société a pour devise : Foi, Travail et Charité.

3. La Société se compose de deux catégories de membres actifs, dont le nombre est illimité dans chaque cas. Les membres formant la première catégorie sont ceux qui ne contribuent et ne participent qu'à la caisse des secours accordés aux héritiers d'un sociétaire défunt. Les membres de la deuxième catégorie sont ceux qui contribuent et participent à tous les secours accordés par la Société.

4. Le siège de la Société sera à Saint-Roch de Québec.

5. Le drapeau de la Société est blanc et porte au centre les armes de la Société, lesquelles sont composées d'une croix, symbole de la foi; d'une ruche et d'abeilles, signifiant le travail et l'activité qui doivent animer tous les membres; d'un cœur enflammé, emblême de la charité ; ainsi que de trois fleurs de lys et trois feuilles d'érable, représentant la nationalité, le tout entouré de branches d'érable et de chêne. Au-dessous se lit la devise de la Société et au-dessus les mots: " Société Bienveillante St-Roch."

ARTICLE 2

QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour devenir membre, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse pas celui de cinquante ;

2. Qu'il soit catholique romain ;

3. Qu'il jouisse d'une bonne santé, d'une bonne réputation, et qu'il adhère sans restriction aux doctrines catholiques-romaines ; que lors de son admission et tant qu'il sera membre, il ne fasse partie d'aucune société défendue par l'Eglise et ne soit point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

ARTICLE 3

ADMISSION DES MEMBRES AU BUREAU PRINCIPAL

1. Toute personne qualifiée suivant l'article deux de la présente constitution, et qui désire faire partie de la Société Bienveillante St-Roch, sera d'abord proposée par deux membres, sur motion écrite à cet effet, suivant la formule A. Elle devra subir un examen médical et répondre à toutes les questions contenues dans la formule B.

2. Cette motion, une fois lue par le président, sera remise au secrétaire qui la transmettra au médecin-examinateur sous le plus court délai. Celui-ci la renverra au secrétaire aussitôt après l'examen de l'aspirant, pour être référée au Bureau de Direction, à sa prochaine séance.

3. Un dépôt de vingt-cinq centins accompagnera cette demande d'admission ; ce dépôt, servant à couvrir les frais préliminaires, fera partie des recettes générales.

4. Tout aspirant sera tenu de se faire examiner, à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par le Bureau Principal. Le prix de tel examen sera de cinquante centins.

5. Tout aspirant devra, si le Bureau de Direction l'exige, remettre au secrétaire un extrait certifié des registres de l'état civil, constatant la date de sa naissance ou toute autre preuve qui sera jugée nécessaire, suivant le cas.

6. Lorsque le Bureau de Direction aura considéré la proposition, pris connaissance de l'examen médical et recueilli toutes autres informations qu'il croira nécessaires, il fera un rapport à l'assemblée subséquente du Bureau Principal, recommandant l'admission de tel aspirant, s'il se trouve dans les conditions voulues par les règlements.

7. S'il n'y a aucune nouvelle objection de soulevée, l'aspirant sera admis, mais il ne sera considéré membre actif de la Société qu'après avoir payé toutes les contributions exigibles d'un nouveau membre, et s'être conformé à toutes les autres exigences des règlements alors en force.

8. Si un membre jugeait à propos de s'opposer à l'admission d'un aspirant, il devra demander le renvoi du rapport au Bureau de Direction pour y être reconsidéré. Cette demande de renvoi ne souffrira aucune discussion. Celui qui la fera, sera tenu de se présenter à la prochaine séance du dit Bureau et d'y exposer ses objections. Au cas contraire, cette demande de reprise en considération du dit rapport sera renvoyée *ipso facto*.

9. Tout nouveau membre paiera, dans les trente jours, à compter de la date de son admission, comme prix de son certificat de membre actif,

suivant son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

De 18 à 20 ans	$ 0 25
De 20 à 25 ans	0 50
De 25 à 30 ans	0 75
De 30 à 35 ans	1 00
De 35 à 40 ans	1 25
De 40 à 45 ans	1 50
De 45 à 46 ans	2 00
De 46 à 47 ans	.2 50
De 47 à 48 ans	3 00
De 48 à 49 ans	4 00
De 49 à 50 ans	5 00

10. Il paiera aussi :

Pour contribution mensuelle.....	$0 10
Pour une copie des règlements.....	0 10
Pour un livret.....	0 10
Pour un insigne.....	0 60

11. Il paiera aussi, dans les trente jours, la somme d'une piastre, ou moins, tel que pourvu par les clauses 5 et 6 de l'article 11, laquelle somme sera appliquée au premier décès survenu après cette admission, ainsi que toutes autres contributions exigées par les règlements alors en force.

CONTRIBUTIONS AUX VEUFS ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de ce fonds de secours, il paiera aussi, dans les trente jours, dix centins comme contribution aux veufs ; l'aspirant devant cependant, lors de son admission, verser comme pre-

mière mise au dit fonds de secours, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres (qui est aujourd'hui de cinq contributionsà 10 centins, soit 50 centins).

13. Il paiera aussi, dans les trente jours, pour secours aux membres malades, la première des contributions mentionnées dans l'échelle, clause 3, article 11, et cela pour dix semaines de maladie pour chaque membre malade ; l'aspirant devant cependant, lors de son admission, verser comme première mise au dit fonds de secours, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres (qui est aujourd'hui de cinq contributions à 3 centins par semaine, pour une période de dix semaines, faisant, pour chaque malade, 30 centins, ou une somme totale de $1.50 pour les cinq contributions.

14. Tout nouveau membre devra, en présence du secrétaire, et sur un registre tenu à cet effet, signer une déclaration (formule C) par laquelle il affirmera avoir pris pleine et entière connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société, et s'engager, pour lui et ses ayants cause, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité avec les articles de la Constitution, des Règles et Règlements.

15. Tout nouveau membre, après avoir payé toutes les contributions exigibles, et signé la déclaration requise par la clause 14 du présent article, et s'être conformé à toutes les autres règles

et règlements alors en force, recevra du secrétaire un certificat émané du Bureau Principal, le déclarant membre actif de la Société Bienveillante St-Roch. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier du dit Bureau, et portera le sceau de la Société. Ce sociétaire jouira alors de tous les privilèges d'un membre actif, et cela aussi longtemps qu'il se conformera à la Constitution, aux Règles et Règlements de la dite Société.

16. Le délai de trente jours accordé aux nouveaux membres pour signer la déclaration mentionnée dans la clause 14 du présent article, et payer toutes les contributions exigibles d'eux, commencera à compter du premier mardi du mois si l'admission a eu lieu le ou avant le 15 du dit mois ; mais si elle a eu lieu après le 15, ce délai ne commencera à courir que du premier mardi du mois suivant. Les nouveaux sociétaires n'ont pas à payer les contributions qui pourraient devenir dues et exigibles des autres membres pendant ces trente jours de délai en question.

17. Tout nouveau membre proposé et admis pour faire partie de la première catégorie, c'est-à-dire pour ne contribuer et ne participer qu'à la caisse des secours aux décès, paiera toutes les contributions exigées par les règlements en force, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse des secours aux veufs et aux sociétaires malades.

18. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la deuxième catégorie, c'est-à-dire contribuer et

participer à la caisse des secours aux malades et aux veufs, mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au Bureau de Direction, d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres et subir un examen médical à cet effet.

19. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser d'en faire partie, mais ils devront en donner avis au Bureau de Direction, suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la caisse de secours aux veufs et aux malades, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

20. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire partie de la caisse des secours aux veufs et aux malades, comme il est dit à la clause 19, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront dix centins de chaque membre pour chacun des appels non payé à la date du décès. La Société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages dus par le sociétaire décédé.

21. Nul ne peut faire partie de la caisse des secours aux veufs et aux malades s'il n'appartient à la caisse des secours aux décès.

22. Lorsqu'un aspirant aura été notifié que son application est acceptée, et après qu'il aura payé toutes les contributions exigées par les règlements, il sera présenté au président par le moteur ou le secondeur de son application, et, à

défaut de ceux-ci, par le commissaire-ordonnateur ou son assistant. L'aspirant répondra alors aux questions suivantes, qui lui seront posées :

1. Vous avez fait application pour devenir membre de la Société Bienveillante St-Roch ?
2. Vous êtes catholique-romain ?
3. Vous ne faites partie d'aucune Société défendue par l'église ?
4. Vous avez satisfait aux exigences des règlements, quant aux contributions à payer ?
5. Vous avez pris connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société ?

23. Après avoir répondu à ces questions d'une manière satisfaisante, ce nouveau sociétaire sera invité à signer le registre de " Déclaration de membre, " et le secrétaire lui délivrera un certificat de membre actif.

ARTICLE 4

MEMBRES EN DÉFAUT

1. Aucun membre ne pourra voter à l'élection des délégués à la convention annuelle, ni être élu délégué ou officier du Bureau Principal, à moins qu'il n'ait acquitté le montant entier de toutes les contributions exigibles, y compris celles du mois de février, le ou avant le dernier mardi du dit mois de février.

2. Si un membre meurt et qu'il doive des arrérages à la Société pour contribution mensuelle, ses héritiers perdront dix centins de chaque membre, et cela pour autant de mois qu'il devra ; s'il fait partie des fonds de secours,

un centin pour chaque appel non payé, à la date de sa mort. La Société retiendra le montant qui lui sera dû par le dit membre décédé ; les membres n'auront qu'à fournir la balance nécessaire pour compléter le nouveau dépôt.

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles, ou qui devra dix appels pour secours, sera, par le Bureau de Direction, sur un rapport du trésorier à cet effet, rayé de la liste des membres actifs et expulsé de la Société, sans préjudice au recours qu'elle a contre lui.

4. Tout membre qui désirera cesser de faire partie de la Société devra donner sa démission par écrit, suivant la formule D, et l'adresser au secrétaire du Bureau Principal, en ayant soin de payer tous les arrérages qu'il doit à la Société. Il sera du devoir du secrétaire de communiquer cette démission au Bureau de Direction à sa prochaine séance, qui, par une résolution à cet effet, autorisera le secrétaire à biffer de la liste des membres de la Société le nom de celui qui démissionne, sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre le résignataire.

5. Tout membre qui aura cessé de faire partie de la Société, ou qui en aura été expulsé, n'aura aucun droit de réclamer l'argent qu'il aura payé comme contributions ou autrement. Il sera tenu de plus de payer tous les arrérages qu'il devait à la Société à la date de sa démission ou de son expulsion.

6. Seront considérés des actes graves, entraînant l'expulsion d'un membre et la perte pour lui et ses ayants cause, de tous ses droits dans la Société, apres leur constatation : 1. l'abandon de la religion catholique-romaine ; 2. l'affiliation à une société défendue par l'Eglise ; 3. l'ivresse habituelle ; 4. l'abandon de son épouse ou de ses enfants, sans pourvoir à leurs besoins ; 5. l'immoralité notoire ; 6. la condamnation pour félonie ou délit pouvant entraîner la condamnation au pénitencier ; 7. l'acte de celui qui aura agi frauduleusement pour se faire admettre dans la Société, ainsi que de ceux qui auront favorisé sciemment telle admission ; 8. l'acte de ceux qui, de propos-délibéré, causeront des torts pécuniaires ou autres à la Société ; 9. l'acte d'un officier s'appropriant des argents de la Société ; 10. le fait d'un membre malade obtenant des secours sans être en règle avec la Société, et le fait des officiers qui agissent de connivence avec ce malade pour lui favoriser l'obtention de tels secours. Dans tel cas, le malade et les officiers en faute seront conjointement et solidairement responsables à la Société pour le remboursement des sommes ainsi payées.

7. Toute accusation contre un sociétaire enregistré au Bureau Principal devra être formulée par écrit et transmise au Bureau de Direction qui, s'il la juge assez grave pour s'en occuper, la fera connaître immédiatement au sociétaire accusé, en lui en transmettant une copie, et fixera un jour pour entendre la plainte et la défense en présence des parties. Le Bureau de Direction, s'il le juge à propos, choisira un sous-

comité chargé de faire l'enquête et de préparer un rapport.

8. Tout membre qui changera de domicile sera tenu d'en avertir le trésorier, faute de quoi il sera responsable de toute irrégularité à son égard.

ARTICLE 5

EN CAS D'ÉPIDÉMIE

1. En temps d'épidémie, le Bureau Principal, sur un rapport du Bureau de Direction, adopté à cet effet, aura le droit de suspendre les règlements relatifs aux secours. Il déterminera aussi quel montant il devra payer aux ayants droit pendant la durée de telle épidémie.

ARTICLE 6

NOMINATION D'AUDITEURS

1. Le Bureau Principal, chaque fois que les besoins l'exigeront, nommera deux auditeurs qui seront chargés de faire l'audition des livres.

ARTICLE 7

OFFICIERS DU BUREAU PRINCIPAL

Les officiers du Bureau Principal seront :

1. Un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un assistant-trésorier, un

bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur et cinq directeurs. Ces officiers formeront le Bureau de Direction de la Société, et seront élus annuellement tel que pourvu par l'article neuf.

2. Les officiers élus entreront en fonction à la première séance régulière d'avril, et leur installation viendra comme quatrième ordre du jour.

3. Les officiers résignant leur charge resteront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs, par le Bureau de Direction.

ARTICLE 8

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

1. Le Bureau Principal fera, à la première assemblée du mois de mars de chaque année, en la manière prescrite par les clauses du présent article, l'élection de trente-quatre délégués qui, avec les officiers du Bureau Principal, formeront le nombre de cinquante délégués auxquels il a droit à la convention annuelle.

2. Les officiers du Bureau Principal sont de droit délégués à la convention annuelle.

3. L'élection des délégués viendra à la dite séance comme cinquième ordre du jour. On

procèdera d'abord à l'élection de deux scrutateurs, qui feront le relevé des votes, sous la surveillance du président.

4. La mise en nomination des délégués se fera par motion. S'il n'y a que le nombre voulu de délégués mis en nomination, c'est-à-dire trente-quatre, ils seront déclarés élus unanimement. Dans le cas où le nombre des délégués mis en nomination serait plus grand que celui requis, l'élection se fera le mardi suivant, au scrutin, au moyens de bulletins préparés suivant la formule E, et fournis par le secrétaire aux membres qualifiés à voter à la dite élection, au fur et à mesure que l'appel en sera fait par le trésorier. Ces bulletins porterent d'un côté, par ordre numérique, en commençant par le numéro un, les noms et prénoms des candidats mis en nomination, le mardi précédent, et, sur le dos, les initiales du secrétaire. Les membres devront marquer leur bulletin d'une croix, dans le carreau réservé à cette fin, vis-à-vis les noms des candidats pour qu'ils désirent voter. Ils plieront ensuite leur bulletin et le remetteront aux scrutateurs.

5. Un membre ne devra pas faire plus de croix qu'il n'y a de délégués à élire. S'il advenait qu'il y aurait des bulletins qui porteraient plus de croix qu'il n'y a de delégués à élire, les scrutateurs compteront les votes, en commençant par le premier jusqu'à ce qu'ils aient le nombre requis et annuleront les autres.

6. Les trente-quatre candidats à la charge de délégués qui réuniront le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

ARTICLE 9

CONVENTION ANNUELLE

SA COMPOSITION, SES DEVOIRS ET SES POUVOIRS

1. Cette convention se composera des délégués du Bureau Principal et de ceux des Succursales.

2. Jusqu'à ce que le nombre des Succursales soit de cinquante, le Bureau Principal sera représenté à la convention annuelle par cinquante délégués et les Succursales par un délégué. Les délégués des Succursales seront munis de lettres de créance émanées de la Succursale qu'ils représentent, et ne seront admis aux délibérations de la convention que sur présentation des dites lettres.

3. La convention annuelle se réunira dans la salle des délibérations du Bureau Principal, le dernier jeudi du mois de mars de chaque année, pour recevoir le rapport annuel des opérations de la Société et procéder à l'élection des officiers pour l'année suivante.

4. La convention fera, au Bureau Principal, un rapport qui contiendra le nom de chaque délégué ou substitut présent, ainsi que le nom de la Succursale représentée par chacun d'eux, le résultat des élections et toutes les autres questions qui auront été soumises et résolues à la dite convention. Ce rapport sera distribué comme appendice au rapport annuel du Bureau de Direction.

DÉLIBÉRATIONS ET ÉLECTION

5. A huit heures p. m., le président prendra le fauteuil et déclarera la convention en séance. L'appel des délégués ou substituts présents sera fait par ordre numérique de Succursale. Ceux-ci remettront leur lettre de créance au secrétaire, afin d'être enregistrés comme présents à la dite convention. Une fois cette formalité remplie, le secrétaire donnera lecture des noms des délégués ou substituts présents, qui ont droit d'agir comme tels à la convention. Pour qu'il y ait quorum, il faudra la présence d'au moins vingt-cinq délégués ou substituts, y compris le président. Le secrétaire présentera ensuite le rapport annuel du Bureau de Direction sur les opérations de l'année écoulée. La convention a le pouvoir, si elle le juge à propos, d'autoriser l'impression de ce rapport pour l'usage des membres.

6. Il sera procédé ensuite à l'élection des officiers du Bureau Principal.

7. La mise en nomination se fera par motion. S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas contraire, l'élection se fera au scrutin, au moyen de bulletins préparés suivant la formule F, et fournis aux membres par le secrétaire ; ces bulletins porteront sur le dos, les initiales de cet officier. Le membre devra y inscrire le nom du candidat pour lequel il désire voter, et celui qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.

8. Les officiers et les directeurs de la Société seront choisis parmi les membres enregistrés au

Bureau Principal ou parmi ceux des Succursales établies dans la cité de Québec.

9. Pour être élu officier ou directeur de la Société, il faudra que le sociétaire mis en nomination fasse partie des deux caisses, c'est-à-dire contribue et participe à tous les secours accordés par la Société.

10. Remarques dans l'intérêt de la Société.

11. Ajournement.

ARTICLE 10

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

PRÉSIDENT

Le président devra ;

1. Présider les assemblées du Bureau Principal, les séances du Bureau de Direction, et y maintenir le bon ordre et le décorum ;

2. Représenter la Société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ;

3. Prendre en tout et partout les intérêts de la Société et des membres ;

4. Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ;

5. Nommer, d'après la formule G, les médecins ou les membres pour visiter les malades enre-

gistrés au Bureau Principal, selon qu'il le jugera à propos ;

6. Charger le secrétaire de convoquer les séances spéciales du Bureau de Direction, chaque fois qu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit Bureau ;

7. Convoquer les assemblées spéciales du Bureau Principal par l'annonce ordinaire, chaque fois qu'il recevra une réquisition écrite à cet effet, du Bureau de Direction ou d'au moins douze membres du dit Bureau ;

8. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées du Bureau Principal ou aux séances du Bureau de Direction ;

9. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document, ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le Bureau de Direction ou le Bureau Principal ;

10. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation des assemblées du Bureau Principal et aux séances du Bureau de Direction ; et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux, et ses initiales à tous renvois faits en marge ;

11. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera, d'une manière quelconque, les délibérations ;

12. Voter dans le cas d'égalité de voix ;

13. Décider toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée de sa décision ;

14. Ne pas accorder de secours à un sociétaire malade avant de s'être assuré qu'il est en règle avec la Société ;

15. Le président aura le droit de proposer ou seconder une motion pour l'admission d'un membre.

VICE-PRÉSIDENTS

16. Les vice-présidents devront rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

17. En l'absence du président, le premier, et, en l'absence de celui-ci, le deuxième vice-présidents auront les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que le président ;

18. Les deux vice-présidents pourront voter et prendre part aux délibérations quand ils n'agiront pas comme président.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire devra :

19. Etre présent à son bureau, dans la salle des délibérations, le jour des séances, à sept heures et demie précises ;

20. Agir comme tel aux assemblées du Bureau Principal et aux séances du Bureau de Direction. Inscrire dans des registres séparés, tenus à cet

effet, les délibérations du Bureau Principal et celles du Bureau de Direction d'une manière exacte et fidèle, et en faire procès-verbal sous sa signature, pour chaque réunion, conformément à la clause 3 de l'article 19 ;

21. Donner lecture du procès-verbal de la réunion précédente à chaque assemblée du Bureau Principal ou séance du Bureau de Direction ;

22. Transcrire dans un registre, tenu à cet effet, les nom et prénoms de chaque membre, sa résidence, sa profession, son âge, le numéro de la Succursale, les dates de la proposition, de l'admission, de la démission, de l'expulsion et du décès ;

23. Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui désirera en prendre communication ;

24. Notifier, par écrit, chaque aspirant qu'il devra aller subir un examen médical chez tel médecin, et l'informer du fait de son admission ou de sa non-admission (formules H, I et J, selon le cas) ;

25. Transmettre au médecin, pour examen médical, toute demande d'admission, lue et acceptée à une assemblée régulière ; et après réception de ce rapport médical, le présenter à la prochaine séance du Bureau de Direction ;

26. Convoquer les assemblées spéciales du Bureau de Direction et celles du Bureau Prin-

cipal, chaque fois qu'il en sera requis par le président ;

27. Faire toute la correspondance relative aux affaires de la Société ;

28. Délivrer un bulletin à chaque membre qualifié à voter aux élections des délégués et des officiers, et cela au fur et à mesure que l'appel en sera fait ;

29. Transmettre au président toutes lettres ou tous documents quelconques qui lui sont adressés en sa qualité de secrétaire ;

30. Signer, conjointement avec le président et le trésorier, tout billet, ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le Bureau de Direction ou le Bureau Principal ;

31. Faire signer à tout nouveau membre, dans un registre,tenu à cet effet, la déclaration requise par la clause 14 de l'art. 3 ; et sur présentation d'un reçu du trésorier, constatant le paiement de toutes contributions, lui délivrer un certificat de membre actif de la Société ;

32. Communiquer, à la prochaine assemblée du Bureau Principal et à la prochaine séance du Bureau de Direction, tout avis de décès de membre ou d'épouse qu'il aura reçu. Après cela, biffer du registre des sociétaires le nom mentionné dans le dit avis, si ce nom est celui d'un membre ; et enregistrer la date du dit décès

dans la colonne réservée à cette fin, dans le dit registre ;

33. Sur réception du montant dû par chaque nouveau sociétaire enregistré dans une Succursale, le remettre au trésorier du Bureau Principal. Prendre un reçu et l'expédier au trésorier de la dite Succursale, ainsi que le certificat de membre actif du nouveau sociétaire ;

34. Le secrétaire pourra exiger paiement pour fournir copie de toutes résolutions adoptées par le Bureau Principal ou le Bureau de Direction ; ces extraits porteront le sceau de la Société et seront certifiés *vraie copie* par le secrétaire. Le prix chargé pour chaque copie de documents sera de dix centins par cent mots, avec en sus 50 centins pour la recherche et le certificat.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE

35. L'assistant-secrétaire devra donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

36. En agisant comme secrétaire, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

TRÉSORIER

Le trésorier devra :

37. Etre présent à son bureau, dans la salle des délibérations, le jour des séances, à sept heures et demie précises, pour y percevoir les contribu-

tions et créances et y transiger les affaires de la Société ;

38. S'occuper des finances de la Société ; faire la comptabilité aussi longtemps que les services d'un comptable n'auront pas été requis, et remplir tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier ;

39. Déposer, dans la banque qui lui aura été indiquée par le Bureau de Direction, le lendemain de chaque assemblée du Bureau Principal, toutes les sommes d'argent perçues en sa qualité de trésorier ;

40. Remettre au président, à chaque assemblée régulière du Bureau Principal, le ou les livrets de banque, afin qu'il puisse faire enregistrer au procès-verbal la date à laquelle les recettes de l'assemblée précédente ont été déposées en banque. Donner avant l'ajournement l'état des recettes de l'assemblée ;

41. Faire au Bureau de Direction, à la dernière séance de chaque mois un rapport des opérations du mois écoulé, et donner l'état de sa caisse ;

42. Dénoncer au Bureau de Direction, tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou de dix appels aux fonds de secours, et faire les rapports requis par les clauses 3 et 4 de l'article 16 ;

43. Notifier, par lettre enregistrée, suivant la formule K, tout membre arriéré de neuf mois

de contribution mensuelle ou neuf appels pour secours, et charger à la personne ainsi notifiée la somme de dix centins ;

44. Délivrer un reçu, suivant la formule L, à tout nouveau membre constatant qu'il a payé toutes les contributions exigées par les règlements ;

45. Préparer les appels de tous genres, et les soumettre à l'approbation du Bureau de Direction, à la dernière séance de chaque mois ;

46. Adresser, le ou avant le premier de chaque mois, s'il y a lieu, aux membres faisant partie du fonds de secours aux veufs, conformément aux clauses 2 et 4 de l'article 12, un avis imprimé, par ordre de numéro (formule M), indiquant dans des colonnes séparées : 1o. le nombre de membres faisant partie des fonds de secours ; 2o. le numéro du veuf réclamant ; 3o. les nom et prénoms du bénéficiaire ; 4o. la résidence du bénéficiaire ; 5o. le numéro de la Succursale ; 6o. la date de la mort de l'épouse ; 7o. le montant que chaque membre doit payer ; 8o. le montant payé à chaque bénéficiaire ; 9o. le total ;

47. Adresser, le ou avant le premier de chaque mois, aux membres faisant partie du fonds de secours aux malades, conformément aux clauses 3 et 4 de l'article 12, un avis imprimé, par ordre de numéro (formule N), indiquant dans des colonnes séparées : 1o. le nombre de membres sur lequel est basé la contribution à être prélevée ; 2o. le numéro de chaque malade ; 3o. les nom et prénoms de chaque malade ; 4o. la résidence ; 5o.

le numéro de la Succursale à laquelle il appartient; 6o. le nom des visiteurs; 7o. la cause de la maladie; 8o. le nombre de semaines de maladie pour chaque malade; 9o. la contribution hebdomadaire; 10o. le montant que chaque membre doit payer pour chaque malade; 11o. le montant payé à chaque malade; 12o. le montant payé au médecin-visiteur; 13o. le total payé pour chaque malade. La somme de deniers réclamée par le dit avis est payable le ou avant le premier mardi du mois suivant;

48. Adresser, le ou avant le premier de chaque mois, s'il y a lieu, à tous les membres, conformément aux clauses 5 et 8 de l'article 12, un avis imprimé, par ordre de numéro (Formule O), indiquant dans des colonnes séparées: 1o. le numéro du décès; 2o. les nom et prénoms du membre décédé; 3o. la résidence; 4o. le numéro de la Succursale; 5o. la date d'admission; 6o. la date du décès; 7o. la contribution au décès; 8o. le montant payé aux ayants droit;

49. Adresser au trésorier de chaque Succursale, pour être distribué le ou avant le premier mardi de chaque mois, un nombre d'avis pour contribution aux veufs, contribution aux malades, aux décès ou autres, égal à celui des membres faisant partie de la dite Succursale, avec instruction de les distribuer à ses co-sociétaires; collecter de chacun d'eux le montant des dits avis, et lui en faire la remise, avec un rapport détaillé, suivant la formule P, le ou avant le deuxième mardi du mois suivant;

50. Retenir, à chaque malade enregistré au Bureau Principal, sur les sommes qui lui seront

payées par la Société, comme secours, toutes les contributions qui deviendront dues pendant sa maladie ;

51. Faire une comptabilité spéciale et séparée pour les contributions prélevées et les secours accordés aux malades, aux veufs et aux héritiers d'un membre décédé, ainsi que pour chaque autre cas qui pourra se présenter ;

52. Ne pas charger, dans ses livres, à un membre nouvellement admis, plus de mois de contribution mensuelle qu'il n'y en a entre la date de l'admission et celle du mois de février, inclu, date à laquelle les livres sont balancés chaque année ;

53. Remettre au secrétaire, immédiatement après la dernière assemblée du mois de février, la liste officielle de tous les membres qualifiés à voter à l'élection des délégués ;

54. Faire l'appel des membres qualifiés à voter à l'élection des délégués, de manière à permettre au secrétaire de délivrer un bulletin à chacun d'eux ;

55. Fermer les livres du Bureau Principal le premier mardi de mars de chaque année, et ceux de la Société, le deuxième mardi du même mois, après la réception des rapports annuels des Succursales.

ASSISTANT-TRÉSORIER

L'assistant-trésorier devra :

56. Donner au trésorier toute l'assistance que

ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

57. En agissant comme trésorier, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

BIBLIOTHÉCAIRE

Le bibliothécaire aura :

58. La garde de la bibliothèque. Aucun livre ne pourra en sortir sans sa permission ; il tiendra un registre contenant le nom de l'emprunteur, la date de la sortie et de la rentrée du livre. Il conservera un catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque de la Société ;

59. Le pouvoir d'obliger tout membre de rapporter un livre qu'il retiendra en sa possession au-delà de trente jours ; et si ce livre n'est pas dans le même état que lors de la livraison, il devra en faire payer la valeur.

ASSISTANT-BIBLIOTHÉCAIRE

L'assistant-bibliothécaire devra :

60. Donner au bibliothécaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

61. En agissant comme bibliothécaire, il a les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que celui-ci.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR ET ASSISTANT

Le commissaire-ordonnateur devra :

62. Voir à l'organisation des sorties et diriger toutes les fêtes de la Société ;

63. Chaque fois que la Société aura décidé de sortir ou d'assister en corps à une démonstration d'un caractère national, religieux ou public, faire connaître cette décision aux membres par un avis sous sa signature officielle, dans deux journaux publiés en langue française (et en langue anglaise, si besoin il y a), en la cité de Québec ;

64. S'assurer qu'aucune personne étrangère à la Société ne s'introduise dans la salle pour y demeurer durant les délibérations, à moins d'une permission spéciale du président ; présenter à ce dernier tout membre nouvellement admis ou faisant partie d'une Succursale ; veiller, sous les ordres et la direction du président, au maintien du bon ordre dans les assemblées, et l'imposer s'il est nécessaire.

65. L'assistant, en agissant comme commissaire-ordonnateur, a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

ARTICLE 11

DEVOIRS ET POUVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION

1. Le Bureau de Direction se composera de tous les officiers du Bureau Principal ; il sera seul chargé de l'administration générale des affaires

de la Société, et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général. Ce Bureau ne pourra disposer des fonds de la Société que pour les fins d'administration, et cela sur résolution adoptée à cet effet, en séance régulière. Il rendra compte des opérations à la convention annuelle et fera, à la dernière assemblée de chaque mois, un rapport au Bureau Principal des opérations du mois précédent .

2. Les séances de ce Bureau auront lieu les premier et troisième jeudis de chaque mois, à 8 heures p. m ; elles seront privées et convoquées par cartes postales, suivant la formule Q, lesquelles mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion.

3. Dans le cas où le jour fixé pour une séance serait un jour férié, celle-ci aura lieu le premier jour juridique suivant.

4. Le quorum du Bureau de Direction sera de cinq membres, y compris le président.

5. Le Bureau de Direction a le pouvoir de requérir le président de convoquer les assemblées spéciales du Bureau Principal, et de déterminer le mode de convocation des dites assemblées.

6. Les officiers ne pourront être remplacés que dans le cas de maladie incurable, de démission ou après qu'il aura été prouvé qu'ils se sont rendus coupables d'un des actes graves mentionnés dans la clause 6, article 4 ; néanmoins, tout officier qui, sans avis préalable, s'absentera ou s'abstiendra

d'assister aux séances du Bureau de Direction pendant quatre séances consécutives, pourra être remplacé par le dit Bureau, si la chose est jugée à propos.

7. Le Bureau de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans le Bureau par suite de démission, radiati exclusion ou autrement. La mise en nomination se fera par motion ; s'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas contraire, les votes seront enregistrés, et celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Il entrera en fonctions à la séance même de l'élection.

8. Il aura le pouvoir, après constatation, d'autoriser le secrétaire à rayer de la liste des membres de la Société, tout sociétaire s'étant rendu coupable de l'une des fautes graves mentionnées à la clause 6 de l'article 4.

9. Sur un rapport du trésorier, dénonçant un membre arriéré de dix mois dans ses contributions mensuelles ou de dix appels aux fonds de secours, ce Bureau aura le pouvoir d'autoriser le secrétaire à rayer tel retardataire de la liste des membres actifs de la Société.

10. Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, former des comités spéciaux, dont les membres seront choisis parmi les officiers du dit Bureau.

11. Lorsqu'une accusation aura été portée contre un sociétaire, le Bureau de Direction pourra en prendre connaissance lui-même ou nom-

mer un comité de deux membres, et ces derniers nommeront une troisième personne parmi les membres ou en dehors, pour agir avec eux comme commissaires enquêteurs et faire rapport au dit Bureau.

12. Il sera tenu, quand le nombre de sociétaires dépassera celui de cinq cents, de déterminer le montant à être prélevé sur chaque membre comme contribution au décès. Toutefois, cette répartition devra être faite conformément à la clause huit de l'article douze, et de manière à rencontrer les exigences de la clause douze de l'article quinze. Il déterminera également, quand le nombre de membres faisant partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades dépassera celui de cinq cents, la contribution à être prélevée sur chaque sociétaire dans le cas de décès d'épouse, de manière que cette répartition rencontre les exigences de la clause première de l'article quinze.

13. Il sera du devoir du Bureau de Direction de déterminer la répartition des appels de tous genres.

14. Il sera de son devoir, quand les besoins l'exigeront, d'engager les services d'un comptable, tant pour la bonne tenue des livres que pour le bon fonctionnement de la Société.

15. Lorsqu'une question aura été soumise à une séance du Bureau de Direction, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois

mois, à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

16. Le Bureau de Direction règlera le mode de ses délibérations ; toutefois, il ne pourra prendre aucune décision que par une motion régulièrement proposée et secondée par deux membres présents.

17. Tout pouvoir donné au Bureau de Direction, par le présent règlement, pourra être exercé au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle cette résolution sera proposée.

ARTICLE 12

CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Tout sociétaire devra verser, le ou avant le premier mardi de chaque mois, la somme de dix centins entre les mains du trésorier, pour subvenir aux dépenses de la Société.

CONTRIBUTION AUX VEUFS

2. A la mort de l'épouse d'un sociétaire faisant partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades, tout membre faisant partie de la dite caisse, paiera au trésorier, le ou avant le jour déterminé dans l'avis distribué à cette fin (Formule M), la somme de dix centins ou moins, tel que pourvu à la clause 2 des articles 4 et 15, comme

contribution aux veufs; mais quand le nombre des sociétaires faisant partie de la dite caisse dépassera celui de cinq cents, la contribution à être prélevée sera répartie entre les susdits sociétaires, de manière à former la somme nécessaire pour rencontrer les exigences de la clause première de l'article quinze.

CONTRIBUTION AUX MALADES

3. Tout sociétaire faisant partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades, paiera au trésorier, le ou avant le premier mardi de chaque mois (Formule N), pour pas plus de dix semaines (sept jours) de maladie, par période de douze mois, pour chaque sociétaire malade, l'une des contributions déterminées dans l'échelle suivante savoir :

De 250 à 300	membres.	3	cts.	par	semaine
De 300 à 400	"	.....2¾	"		"
De 400 à 500	"	.....2½	"		"
De 500 à 600	"	.....2¼	"		"
De 600 à 700	"	2	"		"
De 700 à 800	"	.....1¾	"		"
De 800 à 900	"	.....1½	"		"
De 900 à 1000	"	.....1¼	"		"
De 1000 à 2000	"	1	"		"
De 2000 à 4000	"	.....½	"		"
De 4000 et plus	"	.....¼	"		"

4. Le montant de chaque appel sera déterminé par le Bureau de Direction et la contribution prélevée sur chaque sociétaire faisant partie de la dite caisse, sera spécifiée dans chaque avis mensuel distribué à cette fin.

CONTRIBUTION AUX HÉRITIERS

5. A la mort d'un sociétaire, chaque membre, pourvu que le nombre ne dépasse pas celui de cinq cents, paiera au trésorier, le ou avant le jour déterminé dans l'avis imprimé, et distribué à cette fin (Formule O), la somme d'une piastre ou moins, comme contribution au prochain décès, tel que pourvu par les clauses 2 de l'article 4 et 8 du présent article.

6. Les avis de décès donnés à la Société par les ayants droit d'un sociétaire défunt seront communiqués à chaque sociétaire par le trésorier du Bureau Principal au moyen d'un avis imprimé et distribué à cette fin, (Formule O). Celui des sociétaires qui n'aura pas payé la contribution réclamée pour le prochain décès à la date prescrite dans l'avis distribué à cette fin, se trouvera, par le fait même, exclu de la Société, et cela sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre ce membre. Néanmoins, dans les trente jours qui suivront la date de la dite exclusion, il sera loisible au Bureau de Direction, s'il le juge à propos, de réintégrer dans tous ses droits tout retardataire qui en fera la demande.

7. S'il y avait plusieurs décès dans le même mois, les contributions pour ces décès seront prélevées de mois en mois et payées aussi de mois en mois aux héritiers ou ayants cause de chaque sociétaire défunt, par ordre de date. Il ne sera pas exigé des membres et payé par la Société plus d'un décès dans le même mois et cela jusqu'à ce que le nombre de sociétaires excède celui de cinq cents.

8. Quand le nombre de sociétaires sera de cinq cents ou plus, la somme à payer comme contribution aux décès sera répartie, par le Bureau de Direction, entre tous les membres, de manière à former la somme de cinq cents piastres pour chaque décès. Mais quand le nombre de sociétaires sera de deux mille ou plus, cette répartition devra être faite de manière à produire la somme de mille piastres.

CONTRIBUTION SPÉCIALE

9. Le Bureau de Direction, par une résolution adoptée à cette fin, en assemblée régulière, aura le droit de prélever sur tous les sociétaires une contribution spéciale devant servir à des fins particulières, lesquelles seront déterminées dans la dite résolution.

10. Toutes les contributions étant payables à une date déterminée par les règlements ou par les avis distribués à cette fin, laquelle date ne doit pas être plus tard que le premier mardi de chaque mois, un membre payant ses contributions après le dit premier mardi de chaque mois sera considéré comme arriéré dans le paiement de ses contributions du dit mois, absolument comme s'il ne les avait pas payées dans ce mois. Ce membre, advenant le cas où il perdrait son épouse, tomberait malade, ou mourrait dans le dit mois, serait sous le coup de la clause 2 de l'article 4, et 2 et 4 de l'article 15.

ARTICLE 13

FINANCES

1. Toute somme d'argent, de quelque provenance que ce soit, perçue par le trésorier du Bureau Principal sera déposée dans une banque d'épargnes, désignée par le Bureau de Direction, au nom et au crédit de la Société, le jour suivant celui où il l'aura reçue, et n'en sera retirée que sur un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

2. Tout compte ou toute réclamation contre la Société ne sera payé qu'au Bureau Principal, le jour des assemblées, et cela après que le Bureau de Direction en aura autorisé le paiement, (les certificats des visiteurs exceptés), lequel se fera au moyen d'un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier. Toutefois, aucune réclamation ne pourra être payée par le trésorier du Bureau Principal, si elle ne porte l'approbation du président du dit Bureau.

3. Le surplus des recettes pour secours aux malades, ainsi que celui des contributions mensuelles ou toutes autres recettes, seront, en tout ou en partie, sur une résolution du Bureau de Direction, employés aux fins spéciales déterminées dans la dite résolution.

ARTICLE 14

INDEMNITÉS AUX OFFICIERS

1. Le Bureau de Direction votera, annuellement, par une motion à cet effet, à la dernière séance

régulière du mois de mars, une indemnité aux principaux officiers, pour leurs services rendus à la Société.

2. Quand les Succursales auront fait leur rapport annuel et transmis au Bureau de Direction le surplus des recettes sur les dépenses, le dit Bureau pourra, s'il le juge à propos, par une résolution à cet effet, voter une indemnité aux principaux officiers de chaque Succursale.

ARTICLE 15

SECOURS AUX VEUFS, AUX MALADES ET AUX HÉRITIERS

SECOURS AUX VEUFS

1. A la mort de l'épouse d'un sociétaire faisant partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades, la Société lui paiera, soixante jours après qu'elle en aura reçu avis, autant de dix centins qu'il y aura de sociétaires faisant alors partie de la dite caisse, sauf le cas de la clause deux du présent article et celui de la clause deux de l'article quatre. Mais quand le nombre des membres faisant partie de la dite caisse sera de cinq cents ou plus, la Société paiera la somme de cinquante piastres, et cela jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit ou excède celui de deux mille. Si, à la date du décès de l'épouse d'un sociétaire, le nombre des membres faisan partie de la dite caisse est effectivement de deux mille ou plus, la Société paiera à ce sociétaire la somme de cent piastres.

2. Toutefois, si un sociétaire perd son épouse, et qu'à la date de la mort de celle-ci, il doive des arrérages à la Société pour contribution mensuelle, il perdra un centin de chaque sociétaire pour autant de mois de contribution mensuelle non payée. Il en sera de même chaque fois qu'il aura négligé de payer un appel aux dates prescrites par les règlements. La Société paiera à ce membre la somme à laquelle il a droit, déduction faite de ce qu'il perd en vertu de la présente clause, et elle retiendra en plus le montant qui lui sera dû par le dit membre.

SECOURS AUX MALADES

3. La Société paiera à tout malade faisant partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades, sur présentation d'un certificat du médecin-visiteur ou d'un membre-visiteur, la somme de six piastres par semaine (sept jours), pendant dix semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours. Dans aucun cas aucune fraction de semaine ne sera payée.

4. Toutefois, pour avoir droit aux secours stipulés dans la clause trois du présent article, il faudra que le sociétaire réclamant soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, et qu'il ait payé, aux dates prescrites, toutes les contributions exigées par les règlements alors en force, y compris celles du mois pendant lequel il aura fait sa demande.

5. Le malade avertira le président, suivant la formule R, dès les premiers jours de sa maladie

Cet avis devra être accompagné du certificat du médecin dont il a requis les services, lequel fera connaître la date et la nature de la maladie, suivant la formule S. Son droit aux secours ne commencera à courir que le huitième jour après la date indiquée dans le certificat du médecin comme étant celle où l'applicant est devenu incapable de vaquer à ses occupations ordinaires. Nulle demande de secours ne sera prise en considération tant que le dit certificat du médecin n'aura pas été transmis au président, tel qu'exigé et fait suivant la formule S. Au cas où il n'y aurait pas de médecin dans l'endroit où réside le malade, celui-ci devra produire un certificat du curé de la paroisse, quant à la date et à la gravité de la maladie. Ce certificat remplacera celui du médecin à toutes fins que de droit, jusqu'à ce que le malade ait pu recevoir les services d'un médecin.

6. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas ; si le sociétaire est malade pendant deux semaines ou plus, il recevra les secours auxquels il a droit, et cela à partir du huitième jour après la date indiquée dans le certificat du médecin,comme étant celle à laquelle ce sociétaire a cessé de vaquer à ses occupations ordinaires.

7. Lorsqu'il sera prouvé que la maladie est le résultat de l'intempérance ou de la débauche, ce sociétaire n'aura droit à aucun secours.

8. Les certificats de médecins-visiteurs ou de membres-visiteurs, dont le paiement aura été approuvés par le président du Bureau Principal

seront, pour le trésorier, une preuve suffisante, le justifiant de payer les secours que comportent tels certificats. Ces certificats seront faits payables à l'ordre des malades, qui pourront les transporter et les rendre payables en faveur d'une autre personne, en les endossant ou en autorisant une autre personne à les endosser pour eux, en présence de deux témoins qui signeront leurs noms comme tels. Les mêmes formalités devront être observées dans le cas des Succursales; mais le trésorier du Bureau Principal ne pourra payer le montant des dits certificats à moins qu'ils ne soient signés par le président des dites Succursales et contresignés par le président du Bureau Principal.

Au cas où le sociétaire serait incapable de donner un consentement valide, ces certificats seront payables à son épouse ou aux personnes tenues à son entretien, ou à ses représentants légaux, selon les circonstances. Tout paiement ainsi fait de bonne foi, aura pour effet de dégager la responsabilité de la Société.

9. Lorsqu'un sociétaire aura fait une demande de secours, et que le certificat du médecin-visiteur lui sera défavorable, le prix de cette visite lui sera chargé, et il n'aura droit à aucun secours tant qu'il n'aura pas payé au trésorier le coût de la dite visite, qui est d'une piastre.

10. Un membre atteint d'aliénation mentale, étant célibataire, recevra les secours accordés par la Société, conformément à la clause trois du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il recevra la somme de six piastres ($6) par semaine (sept jours), pour

pas plus de deux semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

11. Les secours dus aux malades enregistrés dans les Succursales seront payés aux ayants droit, par le trésorier de la dite Succursale où le dit membre est inscrit, au moyen de chèques acceptés et émis par les officiers du Bureau Principal, faits et payables à l'ordre des sociétaires malades, lesquels secours ne seront payés par le Bureau Principal qu'après la maladie terminée. Toutefois, le Comité de Régie de chaque Succursale pourra, en adoptant une résolution à cette fin, autoriser le trésorier à payer les comptes des médecins-visiteurs et les certificats émis en faveur des malades enregistrés dans la dite Succursale, à même les sommes d'argent perçues par lui comme contributions à la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades. La remise, au Bureau Principal, de ces comptes et certificats dûment acquittés, équivaudra pour autant à la remise par chèque, mandat-poste ou en espèces, tel que stipulé à la clause 22 de l'article premier de la constitution des Succursales.

SECOURS AUX HÉRITIERS

12. A la mort d'un membre, la Société paiera aux héritiers ou ayants cause de ce sociétaire défunt autant de piastres qu'il y aura de membres faisant alors partie de la Société, sauf le cas de la clause 2 de l'article 4 ; mais quand le nombre de sociétaires sera de cinq cents ou plus, la Société ne paiera aux ayants cause que la somme de cinq cents piastres, et cela jusqu'à ce que le nombre

de sociétaires soit ou excède celui de deux mille. Si, à la date du décès, le nombre des membres est effectivement de deux mille ou plus, la Société paiera aux ayants cause la somme de mille piastres.

13. Les héritiers ou ayants cause d'un membre décédé devront, sur réception des secours auxquels ils ont droit, donner à la Société une quittance notariée, et cela sans frais pour celle-ci. Le notaire chargé de faire cette quittance sera tenu d'en fournir gratuitement une copie à l'officier qui l'aura nommé à cette fin.

14. Après qu'il aura été constaté, sur le rapport de trois médecins nommés à cette fin, par la Société, qu'un membre, par suite de maladie ou d'accident, est devenu complètement incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires, et cela pour le reste de ses jours, le Bureau de Direction pourra conclure un arrangement à l'amiable avec le malade, ou, dans le cas où ce malade serait dans l'impossibilité d'agir validement, avec sa femme dûment autorisée, ou, à défaut de celle-ci, ses représentants légaux, à l'effet de racheter, par le paiement d'une somme fixe à être déterminée entre les parties, tous les droits de ce sociétaire et de ses héritiers ou ayants cause, aux secours de tous genres accordés par la Société, et la quittance donnée à cet effet, par qui de droit, libèrera la Société de toutes ses obligations présentes et futures envers ce membre ou ses ayants cause. Pour la Société, ce membre sera considéré mort, et chaque sociétaire paiera par anticipation sa quote part comme

contribution au prochain décès, conformément aux clauses 5 et 8 de l'article onze, du jour que la quittance susdite aura été officiellement communiquée à la Société.

ARTICLE 16

AVIS DE DÉCÈS

1. Lorsqu'un membre sera décédé, il en sera donné avis à la Société d'après la formule T. Cet avis devra être adressé au président du Bureau Principal ou à celui de la Succursale où ce membre était enregistré. Il en sera de même des décès d'épouse.

2. Tout avis de décès donné à la Société devra être accompagné d'une copie certifiée des registres de l'état civil de la paroisse où l'inhumation a eu lieu. Au cas où il serait impossible de produire cette preuve de décès, il sera loisible au Bureau Principal d'exiger toute autre preuve qu'il jugera nécessaire. Cet avis de décès ne sera censé être reçu qu'après avoir été communiqué à la Société, en assemblée régulière, et le délai de soixante jours, pour payer aux héritiers le montant auxquels ils ont droit, commencera à compter de cette date.

RAPPORT ÉTABLISSANT LE NOMBRE DE MEMBRES A CHAQUE DÉCÈS

3. A la première séance du Bureau de Direction, qui suivra l'avis d'un décès de membre, le trésorier fera un rapport établissant le nombre

de sociétaires actifs faisant alors partie de la Société, et, basée sur ce rapport, celle-ci paiera aux héritiers la somme à laquelle ils ont droit. Lorsqu'il s'agira d'un décès d'épouse, le rapport du trésorier ne devra contenir que le nombre des membres faisant alors partie des fonds de secours.

MONTANT PERÇU A CHAQUE DÉCÈS

4. A la première séance après que le délai fixé pour le paiement de la contribution au décès sera expiré, le trésorier fera un rapport au Bureau de Direction du montant perçu pour le futur décès.

ARTICLE 17

LEGS

1. Tout membre pourra donner entre-vifs ou léguer son intérêt dans la Société.

2. S'il meurt sans testament, sa part de secours sera payée à sa veuve ; à défaut de veuve, à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants, à ses père et mère, et enfin à défaut de ces derniers, à ses frères et sœurs.

3. Dans le cas où un membre décédé n'aurait aucun des parents mentionnés dans le paragraphe précédent, la Société, sur la part de secours à laquelle il a droit, se chargera des frais de sa sépulture. S'il y a surplus, elle fera dire un certain nombre de messes à son intention, et paiera le médecin ; la balance sera la propriété de la Société et sera applicable au prochain décès.

4. Une femme, séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de sa part, perd tout droit à ses bénéfices.

5. Sont insaisissables et exemptes de tout exécution ou arrêt, soit avant, soit après jugement, les sommes d'argent accordées par la Société à titre d'aide ou de secours, et leur réception ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire défunt.

ARTICLE 18

MEDECINS

MÉDECINS-EXAMINATEURS

1. Le Bureau Principal nommera autant de médecins-examinateurs que les besoins du dit Bureau l'exigeront.

2. Ces médecins-examinateurs ne pourront charger plus de cinquante centins pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants.

3. Ils pourront aussi agir comme médecins-visiteurs du Bureau Principal, mais n'exerceront cette charge que sur un ordre écrit du président du dit Bureau.

VISITEURS

4. Les médecins ou les membres-visiteurs du Bureau Principal seront nommés par le président, suivant la formule U, et cela pour chaque malade ;

MÉDECINS-VISITEURS

5. Leurs visites aux malades seront payées par le Bureau Principal sur production d'un compte contenant les noms des malades qu'ils auront été chargés de visiter et le nombre de certificats qu'ils auront délivrés à chacun d'eux. L'ordre du président du Bureau Principal, chargeant un médecin de visiter un malade, sera pour le trésorier une preuve suffisante l'autorisant à payer tel compte.

6. La Société accordera aux médecins-visiteurs une piastre pour la première visite et vingt-cinq centins pour chaque visite additionnelle. Ils ne feront en tout que dix visites hebdomadaires au même malade.

7. Il sera du devoir des médecins-visiteurs d'accorder à tout malade qu'ils seront chargés de visiter, un certificat suivant la formule V, sans charge additionnelle, donnant à celui-ci le droit d'obtenir ses secours de la Société, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

MEMBRES-VISITEURS

8. Leurs visites aux malades seront gratuites. Il sera de leur devoir d'accorder à tout membre qu'ils auront été chargés de visiter un certificat suivant la formule V, donnant au dit malade le droit d'obtenir de la Société les secours auxquels il a droit, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempé-

rance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

9. Quand la maladie dont souffrira un sociétaire sera d'un caractère que l'expérience des visiteurs ne leur permettra pas de contrôler avec connaissance de cause et d'une manière équitable pour les parties intéressées, il sera de leur devoir de faire un rapport d'incompétence, suivant la formule W, au président, qui nommera de suite un médecin-visiteur.

10. Si un malade refuse de répondre aux questions du médecin ou des membres visiteurs, et que ceux-ci croient devoir refuser un certificat, ils devront faire rapport au président du Bureau Principal. Le sociétaire qui aura ainsi refusé de répondre aux questions pertinentes du médecin ou des membres-visiteurs n'aura droit à aucun secours.

ARTICLE 19

DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées du Bureau Principal auront lieu les mardis de chaque semaine ; si le mardi se trouve un jour de fête d'obligation, la séance aura lieu le jeudi suivant.

2. Le quorum sera de quinze membres, y compris le président.

3. Le procès-verbal du Bureau Principal contiendra *in toto* : 1. Les lettres adressées à la Société ; 2. Les avis de décès et les extraits mor-

tuaires de membre ou d'épouse, et le rapport du trésorier des succursales accompagnant ces avis ; 3. Les rapports du Bureau de Direction et de ceux des succursales ; 4. Les avis de motions ; 5. Les motions ; 6. L'état des recettes de la séance ; 7. La date à laquelle a été fait le dépôt des recettes de la séance précédente ; 8. Les nom et prénoms d'au moins quinze membres présents, afin de constater la présence du nombre de sociétaires requis pour former le quorum d'une assemblée ; 9. Les amendements faits aux règlements, et toutes les autres questions qui auront été soumises.

4. Toute motion devra être précédée d'un avis, lequel ne souffrira aucune discussion. Cet avis de motion restera par devers le Bureau Principal jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins, il pourra devenir motion à la même assemblée, avec l'essentiment des deux tiers des membres présents.

5. Toute proposition d'un nouveau membre sera faite sans avis préalable.

6. Toute motion présentée devra être écrite, proposée et secondée par deux membres présents ; avant d'être mise aux voix, elle sera lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne pourra être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'aura pas été résolue, il ne pourra en être proposé une autre, si ce n'est une motion en amendement.

7. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre. Elle pourra être proposée de vive voix.

8. Lorsque dans une assemblée du Bureau Principal une question aura été soumise, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois mois à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

9. Le vote se fait par levé et assis. A la demande de trois membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

10. L'heure ordinaire des assemblées du Bureau Principal est à sept heures et demie p. m. A huit heures, s'il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents seront enregistrés et l'assemblée sera close.

11. Le rapport d'un secrétaire de Succursale, informant le Bureau Principal de l'admission de nouveaux membres, sera lu et présenté à la première assemblée régulière après sa réception. Le secrétaire inscrira dans le registre des sociétaires, tenu à cet effet, le ou les noms mentionnés dans le dit rapport; il le transcrira *verbatim* dans le livre des minutes du Bureau Principal, remettra au trésorier les fonds accompagnant ce rapport, et prendra un reçu qu'il adressera au secrétaire de la Succursale, en même temps que le certificat de l'admission du ou des nouveaux membres.

12. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le Président; il doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat en évitant toute personnalité.

13. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever le premier de son siège.

14. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu d'en motiver les raisons, et de citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'applique à la question d'ordre qu'il soulève ; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé de la décision du président à la sienne, règle la question, mais sans débat; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

15. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

16. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

17. Nul membre ne peut parler plus de trois fois sur la même question.

18. La question préalable peut être proposée de vive voix; mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

19. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

1—Lecture du procès-verbal ;

2—Lettres ;

3—Rapports ;

4—Présentation des nouveaux membres ;

5—Ordres du jour ;

6—Remarques ;

7—Avis de motion ;

8—Motion ;

9—Date des dépôts faits à la Banque ;

10—Etat des recettes de la séance ;

11—Ajournement.

ARTICLE 20

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société pourra être dissoute quand le nombre des membres sera réduit au quorum du Bureau Principal.

2. Après tout compte payé, le surplus, s'il y en a, sera divisé suivant le bon plaisir de la majorité.

ARTICLE 21

1. Les règlements ci-dessus s'appliquent aux Succursales chaque fois qu'il n'y est pas autrement pourvu dans les articles qui les concernent.

ARTICLE 22

AMENDEMENTS ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

1. Il faudra les deux tiers des membres présents pour amender ou abroger, en tout ou en partie, les règlements ci-dessus. Toutefois, l'adoption de ces amendements ou abrogations ne pourra se faire qu'à la troisième lecture, après qu'avis en aura été donné ; le dit avis tiendra lieu de première lecture, les deux autres devant avoir lieu à deux assemblées subséquentes.

2. Au cas où une société dejà existante et régulièrement organisée ferait application pour être constituée en l'une des Succursales de la Société, le Bureau Principal pourra suspendre la clause première de l'article deux, et les clauses première, quatrième et cinquième de l'article trois.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

3. Le code de règlements ci-dessus, tel qu'amendé, entrera en vigueur le quatrième jour du mois d'octobre 1892 ; et tous autres règlements incompatibles avec quelques-unes des dispositions du présent code sont abrogés et cesseront d'avoir force de loi, à compter du dit quatrième jour d'octobre 1892.

CONSTITUTION

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

— DES —

SUCCURSALES

ARTICLE 1

1. Il sera loisible au Bureau Principal de la "Société Bienveillante St-Roch" d'établir des Succursales partout où il le jugera à propos, chaque fois que demande en sera faite par une requête signée par au moins dix personnes du sexe musculin résidant toutes dans une même paroisse ou localité.

2. Les Succursales porteront un nom et un numéro. Le nom sera choisi par les membres fondateurs, et le numéro sera donné par le Bureau de Direction. Toutefois, aucune Succursale ne portera le nom d'une personne vivante quelconque, et s'il arrive que le nom choisi est déjà

celui d'une autre Succursale, il sera du devoir des membres fondateurs d'en choisir un autre aussitôt qu'ils en auront été régulièrement informés par le Bureau de Direction.

3. Quand dix personnes ou plus, qualifiées suivant l'article deux, auront décidé d'établir dans une localité quelconque une Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, elles se réuniront d'abord, feront l'élection temporaire d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier ; elles verseront de suite, entre les mains du trésorier, les vingt-cinq centins exigés par la clause trois de l'article trois, et signeront une requête à cet effet, suivant la formule X, que le secrétaire *pro tem.* adressera au Bureau Principal. Cette requête fera connaître le nom des officiers *pro tem.*, ainsi que celui de la future Succursale, et sera accompagnée d'un certificat, suivant la formule Y, signé par le trésorier *pro tem.*, lequel constatera que les signataires de la dite requête ont déposé les vingt-cinq centins exigés.

4. Les officiers *pro tem.* feront toutes les démarches nécessaires à l'organisation de la Succursale projetée. Ils resteront en fonctions jusqu'à la réception de la charte, après quoi une assemblée générale sera convoquée spécialement pour procéder à l'élection des officiers permanents de la dite Succursale, et déterminer le jour et l'heure des assemblées de la dite Succursale. Les officiers nouvellement élus entreront en fonctions aussitôt après leurs élections, et continueront d'occuper, jusqu'aux prochaines élections annuelles, les charges pour lesquelles ils auront été respectivement élus. Le secrétaire transmettra, au Bu-

reau de Direction, la liste des officiers nouvellement élus, et il en sera de même à chaque élection annuelle.

5. Après que les formalités mentionnées dans la clause trois du présent article auront été remplies, sur réception d'une requête, le Bureau Principal, en assemblée régulière, pourra, sur un rapport du Bureau de Direction, constituer en Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, sous les nom et numéro qui auront été adoptés, les signataires de la requête recommandés par le dit rapport. Une fois ce rapport adopté par le Bureau Principal, les signataires de la dite requête recommandés dans le dit rapport se trouveront constitués en Succursale, et par le fait même membres actifs de la dite Société. L'adoption de ce rapport et l'accomplissement des formalités mentionnées à la clause 9 du présent article seront, pour le président et le secrétaire de la Société, une autorisation suffisante de signer en leur qualité officielle la charte de la nouvelle Succursale. Toutefois, il ne sera pas établi plus d'une Succursale par paroisse ou localité. Cette restriction ne s'applique pas aux cités et villes.

6. Si une paroisse ou une localité était composée de nationalités différentes, en ce cas seulement, si demande en est faite, le Bureau Principal pourra, s'il le juge à propos, établir une deuxième Succursale dans une même localité ; mais cette Succursale sera composée exclusivement de personnes parlant une langue différente de celle des membres composant la Succursale déjà établie dans cette localité.

7. Les premiers vingt-cinq membres inscrits dans une Succursale, le seront à titre de fondateurs. Ces sociétaires n'auront pas à subir d'examen médical, mais paieront, dans les trente jours suivant la date de leur admission, la somme d'une piastre, laquelle fera partie des recettes générales de la Succursale.

8. Le Bureau de Direction, après avoir pris toutes les informations qu'il croira nécessaires, sur le caractère et la santé de chacun des signataires de la dite requête, fera, si les informations reçues sont jugées satisfaisantes, un rapport approuvant ou désapprouvant l'établissement de la Succursale demandée. Pour le cas où les informations, quant à l'état de santé ne seraient pas jugées satisfaisantes, le Bureau de Direction pourra obliger tel signataire à subir un examen médical, suivant la formule B, devant le médecin-examinateur que lui indiquera le dit Bureau. Le prix de tel examen, si le certificat lui est favorable, sera payé par la Succursale, et par lui-même si il lui est défavorable.

9. Le secrétaire du Bureau Principal adressera, par lettre enregistrée, au trésorier temporaire de la nouvelle Succursale, un compte, suivant la formule I, pour chacun des membres nouvellement admis. Le trésorier temporaire devra en percevoir le montant et le transmettre sans retard au secrétaire du Bureau Principal, moins les contributions mensuelles et les vingt-cinq centins déposés et destinés à couvrir les frais préliminaires d'admission, ainsi que la somme d'une piastre versée par les membres fondateurs. Ces diverses sommes d'argent feront partie des recettes générales

de la Succursale, et lui seront laissées pour subvenir à ses dépenses. Sur réception du montant des dits comptes, déduction faite de ce que la Succursale a le droit de retenir, en vertu de la présente clause, il sera du devoir du Bureau de Direction d'expédier, sans délai, à la dite Succursale, une charte, les certificats des membres recommandés dans le dit rapport, et tous autres documents nécessaires à son fonctionnement.

10. Toute Succursale régulièrement organisée et se conformant à la Constitution, aux Règles et Règlements de la Société aura, comme telle, tous les privilèges, et sera sujette à toutes les obligations et restrictions mentionnées dans les statuts, règles et règlements en vigueur dans la dite Société, ainsi que dans tous ceux qui le deviendront par la suite. Ses membres seront inscrits dans le registre des sociétaires au Bureau Principal, ainsi que dans celui de leur Succursale respective.

11. Aucune nouvelle Succursale ne sera censée être régulièrement organisée, et de fait ne le sera pas aussi longtemps qu'elle n'aura pas reçu sa charte ; et les membres y enregistrés seront privés de tous secours jusqu'à l'obtention de la dite charte.

12. La charte, les livres et formules nécessaires aux Succursales seront fournis par le Bureau Principal. Ceux-là seuls pourront être employés dans les dites Succursales, et seront, par elles, payés au Bureau Principal au fur et à mesure que les finances de la Succursale le permettront.

13. Le pouvoir de faire, amender ou modifier les statuts, règles et règlements qui régiront les dites Succursales appartient exclusivement au Bureau Principal. Au cas où les Succursales croiraient de leur intérêt de faire amender ou modifier par le Bureau Principal les statuts, règles et règlements qui les régissent, elles devront d'abord adopter en la manière prescrite par la clause première de l'article 22, les amendements projetes et les transmettre ensuite au Bureau Principal, qui en considèrera l'opportunité et légifèrera en conséquence. Les projets d'amendements adoptés par les Succursales n'auront aucune valeur réglementaire, et seront, pour la Succursale qui les aura adoptés, nuls et de nul effet, absolument comme s'ils n'avaient jamais été adoptés, jusqu'à ce que le Bureau Principal les aient approuvés de la manière prescrite par l'article 22, et que les dites Succursales en aient été régulièrement informées.

14. Toutes les contributions dues par les membres enregistrés dans une Succursale devront être payées au trésorier de la dite Succursale pas plus tard que le premier mardi de chaque mois. Une Succursale remettant ces contributions au Bureau Principal après le deuxième mardi du même mois sera, elle et ses membres, considérée arriérée dans le paiement des contributions du dit mois, absolument comme si elle ne les avait pas payées dans ce mois. Les membres de cette Succursale, en cas de maladie ou de mort, tomberont sous le coup des clauses 2 de l'article 4, et 2 et 4 de l'article 15 des règlements de la Société.

15. Les membres ont le droit d'assister aux assemblées de n'importe quelle Succursale de la So-

ciété et du Bureau Principal, mais ne pourront exercer ce droit que s'ils sont munis d'une carte de membre, portant le nom et le numéro, ainsi que la signature du secrétaire de la Succursale, où ils sont enregistrés comme sociétaires. Avec la permission du président, ils pourront prendre part aux débats, mais dans aucun cas ne pourront voter.

16. Les membres enregistrés au Bureau Principal ne seront pas transférables du dit Bureau dans une des Succursales établies dans la cité de Québec. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas aux localités de Saint-Roch-Nord : Hedleyville et Stadacona.

17. Quand des Succursales auront été établies dans Hedleyville et Stadacona, les membres enregistrés au Bureau Principal, et résidant d'une manière permanente dans ces localités, pourront, sur une résolution du Bureau de Direction, adoptée à cette fin, être transférés dans les dites Succursales.

18. Tout membre, enregistré dans une Succursale, pourra se faire transférer dans une autre Succursale ou au Bureau Principal, s'il le juge à propos ; mais tel transfert ne pourra se faire qu'en autant que celui qui en fera la demande aura payé toutes les contributions exigibles de lui comme membre de la dite Succursale, y compris celles du mois durant lequel a lieu la demande de transfert. Après que tel transfert aura eu lieu, la Succursale où le membre s'est fait transférer, réclamera de la Succursale où le dit membre était inscrit, toutes les contributions ou argents

payés à l'avance, par le dit membre à la dite Succursale, lesquels seront appliqués au bénéfice du dit membre de la même manière qu'ils l'étaient dans la Succursale où le dit membre était enregistré précédemment. Ce transfert se fera d'après la formule Z, laquelle sera adressée au secrétaire de la Succursale où il doit être enregistré, et fera connaître la position financière du membre avec la Succursale qu'il quitte. Copie de la lettre de transfert sera adressée au secrétaire du Bureau Principal, afin de lui permettre de faire les changements voulus dans les registres des sociétaires au Bureau Principal.

19. Quand une Succursale devra dix appels, le Bureau Principal, par une résolution qu'il adoptera à cet effet, supprimera telle Succursale, et les membres y enregistrés se trouveront, par le fait même, exclus de la Société, sans préjudice au recours de la Société contre chacun d'eux. Il en sera de même quand une Succursale n'aura pas payé la contribution au prochain décès, à la date déterminée par les règlements. Néanmoins, dans les trente jours qui suivent la suppression de la dite Succursale, il sera loisible au Bureau de Direction de la réintégrer, elle et ses membres, dans tous ses droits, si elle se conforme aux statuts, règles et règlements. Au cas de suppression d'une Succursale pour les causes susdites, tout membre de la dite Succursale pourra, en suivant les formalités de la clause 18 du présent article, se faire transférer au Bureau Principal ou dans une autre Succursale, pourvu que la demande du transfert soit faite dans les trente jours qui suivent la date de la suppression.

20. Les Succursales auront le droit, sur un rapport à cet effet, du Comité de Régie, adopté à une assemblée regulière, de prélever sur chaque membre enregistré dans la dite Succursale, une contribution spéciale devant servir à des fins particulières qui seront déterminées dans le dit rapport.

21. Les avis de décès de membre ou d'épouse, donnés aux Succursales, seront, avec tous les autres documents nécessaires au règlement de ces réclamations, transmis au Bureau Principal.

22. Les contributions de toutes sortes dues par les membres enregistrés dans les Succursales sont collectées par les trésoriers des dites Succursales. Celles-ci sont responsables au Bureau Principal du paiement des dites contributions, et en feront remise entière au dit Bureau Principal le ou avant le deuxième mardi de chaque mois. Toutefois, jusqu'à ce que le Bureau Principal en ordonne autrement, les dites Succursales retiendront les contributions stipulées à la clause neuf du présent article qui feront partie de leurs recettes générales. Cette remise se fera au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier du Bureau Principal ou par mandats-poste, et, à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en espèces, par lettre enregistrée.

23. Jusqu'à ce que le Bureau Principal en ordonne autrement, les Succursales pourront faire les dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement, comme celles occasionnées par la location d'une salle de réunion pour les membres de la

Succursale et le Comité de Régie, par la distribution des appels, et généralement par les affaires de routine. Elles ne pourront, dans aucun cas, engager leur responsabilité ni lier la Société pour une somme excédant leurs recettes ordinaires et prévues par la clause 9, à moins d'avoir, au préalable,demandé et obtenu l'autorisation du Bureau de Direction. Elles ne pourront non plus, sans cette autorisation, dépenser une somme de plus de cinquante piastres pour les fins susdites, chaque fois que les recettes ordinaires dépasseront cette somme.

24. Le Comité de Régie d'une Succursale pourra, par une résolution qu'il adoptera à cette fin, autoriser le trésorier à payer les comptes des médecins-visiteurs et les certificats pour secours émis en faveur des malades enregistrés dans la dite Succursale, à même les sommes d'argents perçues par lui comme contribution à la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades. La remise,au Bureau Principal, de ces comptes et de ces certificats, dûment acquittés, équivaudra pour autant à la remise par chèque, mandat-poste ou en espèces, tel que stipulée à la clause 22 du présent article.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS A LA CONVENTION ANNUELLE

25. Chaque succursale fera, à la première assemblée du mois de mars de chaque année, l'élection d'un délégué à la convention annuelle, et l'élection d'un substitut. Ce dernier est élu pour remplacer le délégué au cas où celui-ci serait incapable de

se rendre à la convention ; et, en agissant comme tel, il aura les mêmes pouvoirs que le délégué.

26. Cette élection d'un délégué et d'un substitut viendra comme cinquième ordre du jour.

27. La mise en nomination se fera par motion. S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas où il y en aurait plusieurs, les votes seront enregistrés. Celui qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu.

28. Il sera loisible aux Succursales établies dans les villes de faire l'élection de leurs délégués et officiers, au scrutin. Dans ce cas, elles devront suivre le mode établi pour les élections des officiers du Bureau Principal, clause 7 de l'article 9 de la constitution du dit Bureau.

29. Les succursales pourront, si elles le jugent à propos, choisir leurs substituts parmi les membres enregistrés au Bureau Principal ou dans les succursales établies dans la cité de Québec ou dans n'importe quelle autre Succursale.

30. Immédiatement après que les Succursales auront fait l'élection de leurs délégués et substituts à la convention annuelle, elles en informeront le Bureau de Direction, suivant la formule AA.

31. Les frais de voyage des délégués ou des substituts à la convention annuelle, seront payés par les Succursales que ces délégués ou substituts représentent. Cependant les frais de voyage ne seront payés que pour les délégués ou les substituts, et non pour les deux à la fois.

ARTICLE 2

QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour devenir membre, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse pas celui de cinquante ;

2. Qu'il soit catholique romain ;

3. Qu'il jouisse d'une bonne santé, d'une bonne réputation et qu'il adhère sans restriction aux doctrines catholiques romaines ; que lors de son admission et tant qu'il sera membre, il ne fasse partie d'aucune société défendue par l'Eglise et ne soit point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

ARTICLE 3

ADMISSION DES MEMBRES DANS LES SUCCURSALES

1. Toute personne, autre que les membres fondateurs, qualifiée suivant l'article deux de la Constitution des Succursales, et qui désire faire partie de la Société Bienveillante St-Roch et être enregistrée dans une des Succursales de la dite Société, sera d'abord proposée par deux membres, sur motion écrite à cet effet, suivant la formule A. Elle devra subir un examen médical et répondre à toutes les questions contenues dans la formule B.

2. Cette motion, une fois lue par le président, sera remise au secrétaire qui la transmettra au

médecin-examinateur, sous le plus court délai. Celui-ci la renverra au secrétaire aussitôt après l'examen de l'aspirant, pour être référée au Comité de Régie, à sa prochaine séance.

3. Un dépôt de vingt-cinq centins accompagnera cette demande d'admission ; ce dépôt, servant à couvrir les frais préliminaires, fera partie des recettes générales de la Succursale.

4. Tout aspirant sera tenu de se faire examiner à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par la Succursale. Le prix de tel examen sera de cinquante centins.

5. Tout aspirant devra, si le Comité de Régie l'exige, remettre au secrétaire un extrait certifié des registres de l'état civil, constatant la date de sa naissance ou toute autre preuve qu'il sera jugé nécessaire, suivant le cas.

6. Lorsque le Comité de Régie aura considéré la proposition, pris connaissance de l'examen médical et recueilli toutes autres informations qu'il croira nécessaires, il fera un rapport à l'assemblée subséquente de la Succursale, recommandant l'admission de tel aspirant, s'il se trouve dans les conditions voulues par les règlements.

7. S'il n'y a aucune nouvelle objection de soulevée, l'aspirant sera admis, mais il ne sera considéré membre actif de la Société qu'après avoir payé toutes les contributions exigibles d'un nouveau membre, et s'être conformé à toutes les utres exigences des règlements alors en force.

8. Si un membre jugeait à propos de s'opposer à l'admission d'un aspirant, il devra demander le renvoi du rapport au Comité de Régie pour y être reconsidéré. Cette demande de renvoi ne souffrira aucune discussion. Celui qui la fera, sera tenu de se présenter à la prochaine séance du dit Comité et d'y exposer ses objections. Au cas contraire, cette demande de reprise en considération du dit rapport sera renvoyée *ipso facto*.

9. Tout nouveau membre paiera, dans les trente jours à compter de la date de son admission, comme prix de son certificat de membre actif, suivant son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

De 18 à 20 ans	$ 0 25
De 20 à 25 ans	0 50
De 25 à 30 ans	0 75
De 30 à 35 ans	1 00
De 35 à 40 ans	1 25
De 40 à 45 ans	1 50
De 45 à 46 ans	2 00
De 46 à 47 ans	2 50
De 47 à 48 ans	3 00
De 48 à 49 ans	4 00
De 49 à 50 ans	5 00

10. Il paiera aussi :

Pour contribution mensuelle.....	$0 10
Pour une copie des règlements.....	0 10
Pour un livret.....	0 10
Pour un insigne.....	0 60

11. Il paiera aussi, dans les trente jours, la somme d'une piastre, ou moins, tel que pourvu par

les clauses 5 et 8, de l'article 12 des règlements de la Société, laquelle somme sera appliquée au premier décès survenu après cette admission, ainsi que toutes les autres contributions exigées par les règlements alors en force.

CONTRIBUTIONS AUX VEUFS ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades, il paiera aussi, dans les trente jours, dix centins comme contribution aux veufs ; l'aspirant devant cependant, lors, de son admission, verser comme première mise au dit fonds de secours, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres (qui est aujourd'hui de cinq contributions à 10 centins, soit cinquante centins).

13. paiera aussi, dans les trente jours, pour secours aux membres malades, la première des contributions stipulées dans l'échelle, clause 3 article 12 des règlements de la Société, et cela pour dix semaines de maladie pour chaque membre malade ; l'aspirant devant cependant, lors de son admission, verser comme première mise au dit fonds de secours, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres (qui est aujourd'hui de cinq contributions, à 3 centins par semaine, pour une période de dix semaines, faisant, pour chaque malade 30 centins, ou une somme totale de $1.50 pour les cinq contributions).

14. Les membres fondateurs sont exempts de subir un examen médical et doivent, une fois

admis, payer au trésorier la somme d'une piastre au lieu et place du prix d'examen médical.

15. Tout nouveau membre devra, en présence du secrétaire, et sur un registre tenu à cet effet, signer une déclaration (formule C), par laquelle il affirmera avoir pris une pleine et entière connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société, et s'engager, pour lui et ses ayants-cause, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité avec les articles de la Constitution, des Règles et Règlements.

16. Tout nouveau membre, après avoir payé toutes les contributions exigibles, et signé la déclaration requise par la clause 15 du présent article, et s'être conformé à tous les autres règles et règlements alors en force, recevra du secrétaire un certificat, émané du Bureau Principal, le déclarant membre actif de la Société Bienveillante St-Roch. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier du dit Bureau, et portera le sceau de la Société. Ce sociétaire jouira alors de tous les privilèges d'un membre actif, et cela aussi longtemps qu'il se conformera à la Constitution, aux Règles et Règlements de la dite Société.

17. Le délai de trente jours accordé aux nouveaux membres pour signer la déclaration mentionnée dans la clause 15, du présent article et pour payer toutes les contributions exigibles d'eux, commencera à compter du premier mardi du mois, si l'admission a eu lieu le ou avant le 15 du dit mois; mais si elle a eu lieu après le 15, ce délai ne commencera à courir que du premier

mardi du mois suivant. Les nouveaux sociétaires n'ont pas à payer les contributions qui pourraient devenir dues et exigibles des autres membres pendant ces trente jours de délai en question.

18. Tout nouveau membre proposé et admis pour faire partie de la première catégorie, c'est-à-dire pour ne contribuer et ne participer qu'à la caisse des secours aux décès, paiera toutes les contributions exigées par les règlements en force, excepté celles prélevées sur et pour le bénéfice des membres faisant partie de la caisse des secours aux veufs et aux sociétaires malades.

19. Les membres de la première catégorie pourront, s'ils le désirent, faire partie de la deuxième catégorie, c'est-à-dire contribuer et participer à la caisse des fonds de secours aux veufs et aux malades,mais ils devront, avant de pouvoir contribuer et participer à la dite caisse, en faire la demande au Bureau de Direction, d'après la formule BB, et payer à la dite caisse, comme première mise, un nombre de contributions égal au nombre de celles déjà prélevées sur les autres membres, et subir un examen médical à cet effet.

20. Les membres de la deuxième catégorie pourront cesser d'en faire partie, mais ils devront en donner avis au Bureau de Direction, suivant la formule CC, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la caisse de secours aux veufs et aux malades, y compris celles du mois pendant lequel ils donneront tel avis.

21. Si un sociétaire, après avoir cessé de faire

partie de la caisse des secours aux veufs et aux m lades, comme il est dit à la clause 20, meurt sans avoir payé toutes les contributions qu'il devait à la dite caisse, ses héritiers ou ayants cause perdront dix centins de chaque membre pour chacun des appels non payé à la date du décès. La Société retiendra en outre, tout le montant d'arrérages dus par le sociétaire décédé.

22. Nul ne peut faire partie de la caisse des secours aux veufs et aux malades s'il n'appartient à la caisse des secours aux décès.

23. Lorsqu'un aspirant aura été notifié que son application est acceptée, et après qu'il aura payé toutes les contributions exigées par les règlements, il sera présenté au président par le moteur ou le secondeur de son application, et, à défaut de ceux-ci, par le commissaire-ordonnateur ou son assistant. L'aspirant répondra alors aux questions suivantes, qui lui seront posées :

1. Vous avez fait application pour devenir membre de la Société Bienveillante St-Roch ?
2. Vous êtes catholique-romain ?
3. Vous ne faites partie d'aucune Société défendue par l'Eglise ?
4. Vous avez satisfait aux exigences des règlements, quant aux contributions à payer ?
5. Vous avez pris connaissance de la Constitution, des Règles et Règlements de la Société ?

24. Après avoir répondu à ces questions d'une manière satisfaisante, ce nouveau sociétaire sera invité à signer le registre de " Déclaration de membre, " et le secrétaire lui délivrera un certificat de membre actif.

ARTICLE 4

MEMBRES EN DÉFAUT

1. Aucun membre ne pourra voter à l'élection des délégués ou des substituts à la convention annuelle, ni être élu délégué, substitut ou officier de Succursale, à moins qu'il n'ait acquitté le montant entier de toutes les contributions exigibles, y compris celles du mois de février, le ou avant le dernier mardi du dit mois de février.

2. Si un membre meurt et qu'il doive des arrérages à la Société pour contribution mensuelle, ses héritiers perdront dix centins de chaque membre, et cela pour autant de mois qu'il devra ; s'il fait partie des fonds de secours, un centin pour chaque appel non payé, à la date de sa mort. La Société retiendra le montant qui lui sera dû par le dit membre décédé, et les membres n'auront qu'à fournir la balance nécessaire pour compléter le nouveau dépôt.

3. Tout membre qui négligera pendant dix mois de solder ses contributions mensuelles, ou qui devra dix appels pour secours, sera, par le Comité de Régie, sur un rapport du trésorier à cet effet, rayé de la liste des membres actifs et expulsé de la Société, sans préjudice au recours qu'elle a contre lui.

4. Tout membre qui désirera cesser de faire partie de la Société devra donner sa démission par écrit, suivant la formule D, et l'adresser au secrétaire de la Succursale où il est enregistré, en ayant soin de payer tous les arrérages qu'il doit

à la Société. Il sera du devoir du secrétaire de la dite Succursale de communiquer cette démission au Comité de Régie, à sa prochaine séance, qui, par une résolution à cet effet, autorisera le secrétaire à biffer de la liste des membres de la dite Succursale le nom de celui qui démissionne, sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre le résignataire. Cette résolution sera transmise au Bureau de Direction qui agira en conséquence.

5. Tout membre qui aura cessé de faire partie de la Société ou qui en aura été expulsé, n'aura aucun droit de réclamer l'argent qu'il aura payé comme contributions ou autrement. Il sera tenu de plus de payer tous les arrérages qu'il devait à la Société à la date de sa démission ou de son expulsion.

6. Seront considérés des actes graves, entraînant l'expulsion d'un membre et la perte pour lui et ses ayants-cause de tous ses droits dans la Société, après leur constatation : 1. l'abandon de la religion catholique romaine ; 2. l'affiliation à une société défendue par l'Eglise ; 3. l'ivresse habituelle ; 4. l'abandon de son épouse ou de ses enfants, sans pourvoir à leurs besoins ; 5. l'immoralité notoire ; 6. la condamnation pour félonie ou délit pouvant entraîner la condamnation au pénitencier ; 7. l'acte de celui qui aura agi frauduleusement pour se faire admettre dans la Société, ainsi que de ceux qui auront favorisé sciemment telle admismission ; 8. l'acte de ceux qui, de propos délibéré, causeront des torts pécuniaires ou autres à la Société ; 9. l'acte d'un officier s'appropriant les

argents de la Société ; 10. le fait d'un sociétaire malade obtenant des secours sans être en règle avec la Société et le fait des officiers qui agissent de connivence avec ce malade pour lui favoriser l'obtention de tels secours. Dans tel cas, le malade et les officiers en faute seront conjointement et solidairement responsables à la Société pour le remboursement des sommes ainsi payées.

7. Toute accusation contre un sociétaire, enrègistré dans une Succursale, devra être formulée par écrit et transmise au Comité de Régie qui, s'il la juge assez grave pour s'en occuper, la fera connaître immédiatement au sociétaire accusé, en lui en transmettant une copie, et fixera un jour pour entendre la plainte et la défense en présence des parties. Le Comité de Régie, s'il le juge à propos, choisira un sous-comité chargé de faire l'enquête et de préparer un rapport. Au cas où l'expulsion serait décrétée par le Comité de Régie contre le sociétaire accusé, celui-ci aura toujours le droit de faire reviser cette décision par le Bureau de Direction.

8. Tout membre qui changera de domicile sera tenu d'en avertir le trésorier; faute de quoi il sera responsable de toute irrégularité commise à son égard.

ARTICLE 5

NOMINATION D'AUDITEURS

1. Les Succursales, chaque fois que les besoins l'exigeront, nommeront deux auditeurs qui seront

chargés de faire l'audition des livres de leur trésorier respectif.

ARTICLE 6

OFFICIERS ET ÉLECTIONS

Les officiers des Succursales seront :

1. Un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un assistant-trésorier, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur et deux visiteurs. Ces officiers formeront le Comité de Régie des Succursales.

2. Ces officiers seront élus annuellement à la première séance régulière d'avril, à laquelle l'élection et l'installation d'iceux viendront comme quatrième ordre du jour.

3. La mise en nomination se fera par motion. S'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas où il y en aurait plusieurs, les votes seront enregistrés. Celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, et il entrera en fonctions à la séance même des élections.

4. Pour être élu officier ou visiteur d'une Succursale, il faudra que le sociétaire mis en nomination fasse partie des deux caisses, c'est-à-dire contribue et participe à tous les secours accordés par la Société.

5. Les officiers résignant leur charge reste-

ront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 7

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS DES SUCCURSALES

PRÉSIDENT

Le président devra :

1. Présider les assemblées de la Succursale, les séances du Comité de Régie, et y maintenir le bon ordre et le décorum ;

2. Représenter la Succursale partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ;

3. Prendre en tout et partout les intérêts de la Succursale et des membres ;

4. Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ;

5. Nommer, d'après la formule G, les médecins-visiteurs ;

6. Charger le secrétaire de convoquer les séances spéciales du Comité de Régie chaque fois qu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis par écrit par au moins trois membres du dit Comité ;

7. Convoquer les assemblées spéciales de la Succursale chaque fois qu'il recevra une réquisi-

tion écrite à cet effet, par le Comité de Régie, ou par au moins dix membres de la Succursale ;

8. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la Succursale ou les séances du Comité de Régie ;

9. Signer et approuver tout compte, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la Succursale ou le Comité de Régie ;

10. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation des assemblées de la Succursale et aux séances du Comité de Régie ; et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits en marge ;

11. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera, d'une manière quelconque, les délibérations ;

12. Voter dans le cas d'égalité de voix ;

13. Décider toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée de sa décision ;

14. Ne pas accorder de secours à un sociétaire malade avant de s'être assuré qu'il est en règle avec la Société ;

15. Le président aura le droit de proposer ou seconder une motion pour l'admission d'un membre.

VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents devront :

16. Rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

17. En l'absence du président, le premier, et en l'absence de celui-ci, le deuxième vice-président ont les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que le président ;

18. Les deux vice-présidents pourront voter et prendre part aux délibérations, quand ils n'agiront pas comme président.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire devra :

19. Agir comme tel aux assemblées de la Succursale et aux séances du Comité de Régie. Inscrire dans des registres séparés, tenus à cet effet, les délibérations de la Succursale et celles du Comité de Régie d'une manière exacte et fidèle, et en fera procès-verbal sous sa signature, pour chaque réunion, conformément à la clause 3 de l'article 12.

20. Donner lecture du procès-verbal de la réunion précédente à chaque assemblée de la Succursale ou séance du Comité de Régie.

21. Transcrire dans un registre, tenu à cet effet, les nom et prénoms de chaque membre, sa rési-

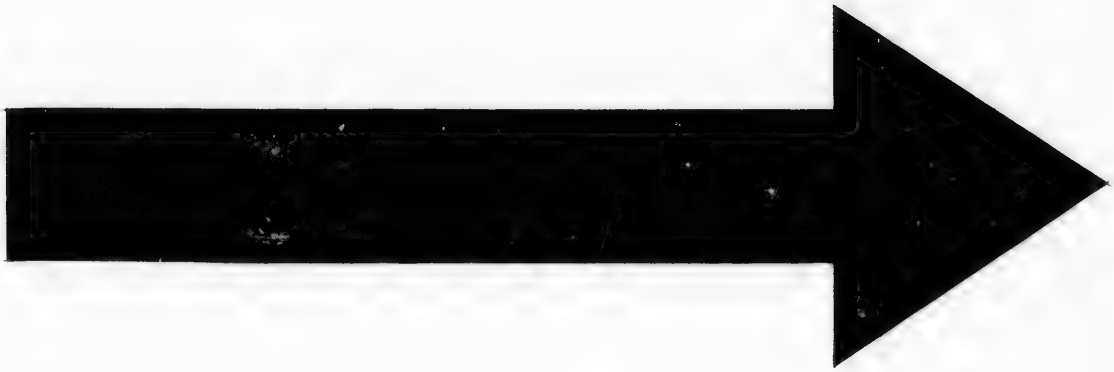

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

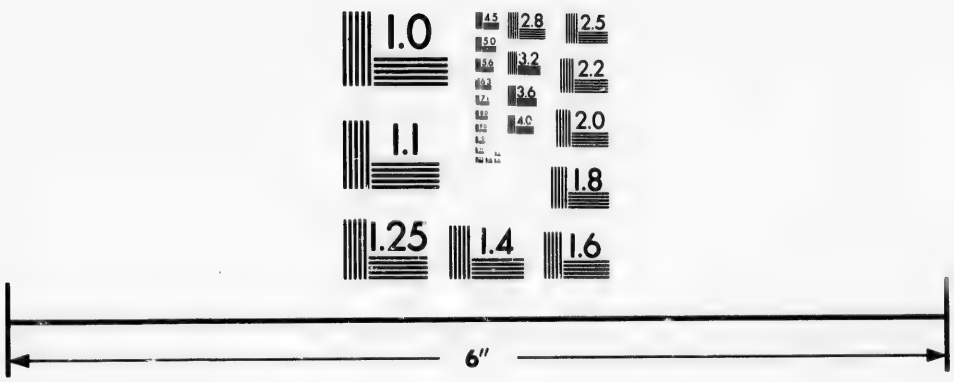

Photographic
Sciences
Corporation

2? WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

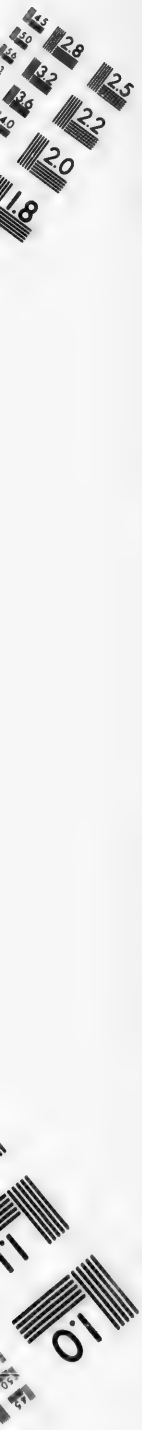
2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

dence, sa profession, son âge, le numéro de la Succursale, les dates de la proposition, de l'admission, de la démission, de l'expulsion et du décès ;

22. Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui désirera en prendre communication ;

23. Notifier, par écrit, chaque aspirant qu'il devra aller subir un examen médical chez tel médecin, et l'informer du fait de son admission ou de sa non-admission, formules H., I. et J, selon le cas.

24. Transmettre au médecin, pour examen médical, toute demande d'admission, lue et acceptée à une assemblée régulière ; et après réception de ce rapport médical, le présenter à la prochaine séance du Comité de Régie ;

25. Convoquer les assemblées spéciales du Comité de Régie et celles de la Succursale, chaque fois qu'il en sera requis par le président.

26. Faire toute la correspondance relative aux affaires de la Succursale ;

27. Transmettre au président de la Succursale toutes lettres ou tous documents quelconques qui lui sont adressés en sa qualité de secrétaire ;

28. Signer, conjointement avec le président et le trésorier, tout ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le Comité de Régie ou la Succursale ;

29. Faire signer à tout nouveau membre, dans un registre tenu à cet effet, la déclaration requise par la clause 15 de l'art. 3 ; et sur présentation d'un reçu du trésorier, constatant le paiement de toutes contributions, lui délivrer un certificat de membre actif de la Société ;

30. Communiquer à la prochaine assemblée de la Succursale tout décès de membre ou d'épouse dont il aura reçu avis. Après cela biffer du registre des sociétaires le nom mentionné dans le dit avis, si ce nom est celui d'un membre, et enregistrer la date du dit décès dans la colonne réservée à cette fin dans le dit registre. Le transmettre ensuite au Bureau Principal avec tous les autres documents nécessaires au règlement de telle réclamation contre la Société.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE

L'assistant-secrétaire devra :

31. Donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

32. En agissant comme secrétaire, il a les même devoirs et pouvoirs que celui-ci.

TRÉSORIER

Le trésorier devra :

33. Etre présent à son bureau, dans la salle des délibérations, le jour des séances, une demi-heure avant l'ouverture de celles-ci, pour y percevoir

les contributions et créances, et y transiger les affaires de la Succursale ;

34. S'occuper des finances de la Succursale, faire la comptabilité et remplir tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier ;

35. Déposer dans la banque qui lui aura été indiquée par le Comité de Régie, le lendemain de chaque assemblée de la Succursale, toutes les sommes d'argent perçues en sa qualité de trésorier ;

36. Remettre au président, à chaque assemblée régulière de la Succursale, le ou les livrets de banque, afin qu'il puisse faire enregistrer au procès-verbal la date à laquelle les recettes de l'assemblée précédente ont été déposées en banque; donner avant l'ajournement l'état des recettes de l'assemblée ;

37. Faire, au Comité de Régie, à la dernière séance de chaque mois, un rapport de ses opérations du mois écoulé et donner l'état de sa caisse ;

38. Dénoncer au Comité de Régie tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou de dix appels au fonds de secours ;

39. Notifier par lettre enregistrée, suivant la formule K, tout membre arriéré de neuf mois de contribution mensuelle ou neuf appels pour secours ; et charger à la personne ainsi notifiée la somme de dix centins ;

40. Délivrer un reçu, suivant la formule L, à

tout nouveau membre constatant qu'il a payé toutes les contributions exigées par les règlements ;

41. Adresser à chaque membre enregistré dans sa Succursale, immédiatement après les avoir reçus des officiers du Bureau Principal, tous avis imprimés ou autres ; collecter de chacun d'eux le montant des dits avis, et en faire la remise au secrétaire du Bureau Principal, avec un rapport détaillé, le ou avant le deuxième mardi du mois suivant ;

42. Transmettre au secrétaire du Bureau Principal, le ou avant le deuxième mardi de chaque mois, suivant la Formule P, en la manière prescrite par la clause 22 de l'article 1er des Succursales, le montant perçu des contributions de toutes sortes, avec un état détaillé, indiquant le montant des contributions perçues par lui ;

43. Retenir, à chaque malade enregistré dans sa Succursale, sur les sommes qui lui seront payées par la Société, comme secours, toutes les contributions qui deviendront dues pendant sa maladie ;

44. Faire une comptabilité spéciale et séparée pour les contributions prélevées et les secours accordés aux malades, aux veufs et aux héritiers d'un membre décédé, ainsi que pour chaque autre cas qui pourra se présenter ;

45. Ne pas charger, dans ses livres, à un membre nouvellement admis, plus de mois de contribution mensuelle qu'il n'y en a entre la date de l'admis-

sion et celle du mois de février inclus, date à laquelle les livres sont balancés chaque année ;

46. Remettre au secrétaire, immédiatement après la dernière assemblée du mois de février, la liste officielle de tous les membres qualifiés à voter à l'élection des délégués à la convention et à l'élection des officiers de la Succursale.

47. Faire l'appel des membres qualifiés à voter à l'élection des délégués et à l'élection des officiers de la Succursale, de manière à permettre au secrétaire d'enregistrer les votes ;

48. Fermer les livres de la Succursale après la première assemblée du mois de mars de chaque année, et faire, au Comité de Régie qui le transmettra au Bureau de Direction pour le 2ième mardi de mars, un rapport du résultat des opérations de la Succursale, pour l'année qui vient de finir.

ASSISTANT-TRÉSORIER

L'assistant-trésorier devra :

49. Donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

50. En agissant comme trésorier, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR ET ASSISTANT

Le commissaire-ordonnateur devra :

51. Voir à l'organisation des sorties et diriger toutes les fêtes de la Succursale ;

52. Chaque fois que la Succursale aura décidé de sortir ou d'assister en corps à une démonstration d'un caractère national, religieux ou public, faire connaître cette décision aux membres par un avis sous sa signature officielle.

53. S'assurer qu'aucune personne étrangère à la Société ne s'introduise dans la salle pour y demeurer durant les délibérations, à moins d'une permission spéciale du président ; présenter à ce dernier tout membre nouvellement admis ou faisant partie d'une Succursale ; veiller, sous les ordres et la direction du président, au maintien du bon ordre dans les assemblées, et l'imposer s'il est nécessaire.

54. L'assistant, en agissant comme commissaire-ordonnateur, a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

ARTICLE 8

DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ RÉGIE

1. Le Comité de Régie se composera de tous les officiers de la Succursale ; il sera seul chargé de l'administration générale des affaires de la Succursale et aura tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général. Ce Comité ne pourra disposer des fonds de la Succursale que pour les fins d'administration, et cela sur une résolu-

tion adoptée à cet effet en séance régulière. Il rendra compte des opérations annuelles à la Succursale et au Bureau de Direction de la Société, transmettra, comme le veut la clause 3 de l'article 10, le surplus des recettes sur les dépenses, en la manière prescrite par la clause 22 de l'article premier, et fera, à la première assemblée de chaque mois, un rapport à la Succursale de ce qui aura été fait, et transmettra une copie de ses rapports mensuels au Bureau de Direction.

2. Les séances de ce Comité auront lieu le jour et à l'heure qui auront été déterminés par le dit Comité, à sa première séance.

3. Le quorum du Comité de Régie sera de cinq (5) membres, y compris le président.

4. Le Comité de Régie a le pouvoir de requérir le président de convoquer les assemblées spéciales de la Succursale et de déterminer la mode de convocation des dites assemblées.

5. Les officiers ne pourront être remplacés que dans le cas de maladie incurable, de démission ou après qu'il aura été prouvé qu'ils se sont rendus coupables d'un des actes graves mentionnés dans la clause 6, article 4; néanmoins, tout officier qui, sans avis préalable, s'absentera ou s'abstiendra d'assister aux séances du Comité de Régie, pendant quatre séances consécutives, pourra être remplacé par le dit Comité, si la chose est jugée à propos.

6. Le Comité de Régie aura le pouvoir de remplir toute vacance survenue dans le dit Comité

par suite de démission, radiation , exclusion ou autrement. La mise en nomination se fera par motion ; s'il n'y a qu'un seul candidat à une charge il sera déclaré élu unanimement. Dans le cas contraire, les votes seront enregistrés, et celui d'entre eux qui réunira le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Il entrera en fonctions à la séance même de l'élection.

7. Il aura le pouvoir, après constatation, d'autoriser le secrétaire à rayer de la liste des membres de la Société, tout sociétaire s'étant rendu coupable de l'une des fautes graves mentionnées à la clause 6 de l'article 4.

8. Sur un rapport du trésorier, dénonçant un membre arriéré de dix mois dans ses contributions mensuelles ou de dix appels au fonds de secours, ce Comité aura le pouvoir de rayer tel retardataire de la liste des membres actifs de la Société.

9. Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, former des comités spéciaux, dont les membres seront choisis parmi les officiers du dit Comité.

10. Lorsqu'une accusation aura été portée contre un sociétaire, le Comité de Régie pourra en prendre connaissance lui-même ou nommer un comité de deux membres, et ces derniers nommeront une troisième personne parmi les membres ou en dehors, pour agir avec eux comme commissaires-enquêteurs et faire rapport au dit Comité.

11. Lorsqu'une question aura été soumise à une séance du Comité de Régie, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois mois, à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

12. Le Comité de Régie règlera le mode de ses délibérations ; toutefois. il ne pourra prendre aucune décision que sur une motion régulièrement proposée et secondée par deux membres présents.

13. Tout pouvoir donné au Comité de Régie par le présent règlement pourra être exercé au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle cette résolution sera proposée.

ARTICLE 9

MEDECINS

MÉDECINS-EXAMINATEURS

1. Chaque Succursale nommera autant de médecins-examinateurs que les besoins l'exigeront.

2. Ces médecins-examinateurs ne pourront charger plus de cinquante centins pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants.

3. Ils pourront aussi agir comme médecins-visiteurs de la Succursale, mais n'exerceront

cette charge que sur un ordre écrit du président de la Succursale qui les aura nommé médecins-examinateurs.

MÉDECINS-VISITEURS

4. Les médecins-visiteurs seront nommés par le président, suivant la formule G, et cela pour chaque malade ;

5. Leurs visites aux malades seront payées par le Bureau Principal sur production d'un compte contenant les noms des malades qu'ils auront été chargés de visiter et le nombre de certificats qu'ils auront délivrés à chacun d'eux. L'ordre du président d'une Succursale chargeant un médecin de visiter un malade, sera pour le trésorier du Bnreau Principal une preuve suffisante l'autorisant à payer tel compte. Toutefois, ces comptes ne pourront être payés à moins qu'ils ne portent l'approbation du président de la Succursale qui l'a ainsi nommé et contresignés par le président du Bureau Principal.

6. La Société accordera aux médecins-visiteurs une piastre pour la première visite et vingt-cinq centins pour chaque visite additionnelle. Ils ne feront en tout que dix visites hebdomadaires au même malade.

7. Il sera du devoir des médecins-visiteurs d'accorder à tout malade qu'ils seront chargés de visiter, un certificat, suivant la formule V, sans charge additionnelle, donnant à celui-ci le droit d'obtenir ses secours de la Société, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche

ou d'intempérance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

MEMBRES-VISITEURS

8. Les membres-visiteurs des Succursales seront élus annuellement aux élections générales, et feront partie du Comité de Régie des dites Succursales. Ils visiteront les malades que quand ils en seront requis par le président, suivant la formule G.

9. Leurs visites aux malades seront gratuites. Il sera de leur devoir d'accorder à tout membre qu'ils auront été chargés de visiter, un certificat, suivant la formule V, donnant au dit malade le droit d'obtenir de la Société les secours auxquels il a droit, pourvu que cette maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance, et qu'il soit incapable de vaquer à ses occupations ordinaires.

10. Quand la maladie dont souffrira un sociétaire sera d'un caractère que l'expérience des visiteurs ne leur permettra pas de contrôler avec connaissance de cause et d'une manière équitable pour les parties intéressées, il sera de leur devoir de faire un rapport d'incompétence, suivant la formule W, au président de la Succursale qui nommera de suite un médecin-visiteur.

11. Si un malade refuse de répondre aux questions du médecin ou des membres visiteurs, et que ceux-ci croient devoir refuser un certificat, ils devront faire rapport au président. Le sociétaire qui aura ainsi refusé de répondre au

questions pertinentes du médecin ou des membres-visiteurs n'aura droit à aucun secours.

ARTICLE 10

FINANCES

1. Toute somme d'argent, de quelque provenance que ce soit, perçue par le trésorier d'une Succursale sera déposée dans une banque d'épargnes désignée par le Comité de Régie au nom et au crédit de la Succursale, le jour suivant celui où il l'aura reçue et n'en sera retirée que sur un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

2. Tout compte ou toute réclamation contre la Succursale ne sera payé que le jour des assemblées, et cela par chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier, si l'argent est déposé dans une banque.

3. Le surplus des recettes sur les dépenses sera remis au Bureau Principal, le deuxième mardi de mars de chaque année, en même temps que le rapport annuel.

ARTICLE 11

CONTRIBUTIONS AUX HÉRITIERS

AVIS DE DÉCÈS

1. Quand un sociétaire n'aura pas payé la contribution réclamée pour le prochain décès, à la date prescrite dans l'avis, distribué à cette fin par

le trésorier du Bureau Principal, il se trouvera, par le fait même exclu, et cela sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre ce membre. Néanmoins, dans les trente jours qui suivront la date de la dite exclusion, il sera loisible au Comité de Régie, s'il le juge à propos, de réintégrer dans tous ses droits tout retardataire qui en fera la demande.

MONTANT PERÇU A CHAQUE DÉCÈS

2. A la première séance de chaque mois (si appel en a été fait), le trésorier fera un rapport au Comité de Régie, établissant le nombre de membres qui ont payé l'appel de la contribution au décès ; et ce Comité transmettra au Bureau de Direction, en même temps que ce rapport, la contribution de ceux qui ont payé le dit appel. Ce rapport fera connaître en même temps le nombre et les noms de ceux qui n'ont pas payé le dit appel et qui, par le fait même, se trouvent exclus de la Succursale et de la Société.

ARTICLE 12

DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées régulières de chaque succursale auront lieu une fois par semaine, au jour et à l'heure qui auront été déterminés par une résolution adoptée à cet effet, à la première séance régulière de la Succursale, après la réception de la charte. Le jour et l'heure des réunions étant fixés, ils ne pourront plus être changés, à moins d'une permission spéciale obtenue du Bureau de Direction.

2. Le quorum sera de dix membres, y compris le président.

3. Les procès-verbaux des Succursales contiendront *in toto* : 1. les lettres adressées à la Succursale ; 2. les avis de décès et les extraits mortuaires de membre ou d'épouse ; 3. les rapports du Comité de Régie et les avis du Bureau Principal ; 4. les avis de motions ; 5. les motions ; 6. l'état des recettes de la séance ; 7. la date à laquelle a été fait le dépôt des recettes de la séance précédente ; 8. les noms et prénoms d'au moins dix membres ; 9. les amendements qui pourraient être suggérés et proposés, et toutes les autres questions qui auront été soumises.

4. Toute motion devra être précédée d'un avis, lequel ne souffrira aucune discussion. Cet avis de motion restera par devers la Succursale jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins, s'il était jugé nécessaire, il pourra devenir motion à la même assemblée, avec l'assentiment des deux-tiers des membres présents.

5. Toute proposition d'un nouveau membre sera faite sans avis préalable.

6. Toute motion présentée devra être écrite, proposée et secondée par deux membres présents ; avant d'être mise aux voix, elle sera lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne pourra être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'aura pas été résolue, il ne pourra en être proposé

une autre, si ce n'est une motion en amendement.

7. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre. Elle pourra être proposée de vive voix.

8. Lorsque dans une assemblée de Succursale, une question aura été soumise, et que décision aura été prise sur icelle, cette même question ne pourra plus être soulevée avant trois mois à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne pourra être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

9. Lorsque le vote est décidé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par levé et assis. A la demande de trois membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

10. A l'heure ordinaire des assemblées de la Succursale, s'il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents seront enregistrés et l'assemblée close.

11. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le Président ; il doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat et éviter toute personnalité.

12. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever le premier de son siège.

13. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu de motiver les raisons et citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'applique à la question d'ordre qu'il soulève; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé de la décision du président à la sienne règle la question, mais sans débat ; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

14. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

15. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat ; mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

16. Nul membre ne peut parler plus de trois fois sur la même question.

17. La question préalable peut être proposée de vive voix ; mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

18. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

19. La charte de toute Succursale devra être placée dans la salle des délibérations, dans un endroit approprié, autant que possible au-dessus du fauteuil du président.

ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

1—Lecture du procès-verbal ;

2—Lettres ;

3—Rapports ;

4—Présentation des nouveaux membres

5—Ordres du jour ;

6—Remarques ;

7—Avis de motion ;

8—Motion ;

9.—Date des dépôts faits à la banque ;

10—Etat des recettes de la séance ;

11—Ajournement ;

ARTICLE 13

1. Les règlements de la Société s'appliquent aux Succursales chaque fois qu'il n'y est pas spécialement pourvu dans les articles qui les concernent.

ARTICLE 14

1. Le présent code de règlements ne pourra être amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que par le Bureau Principal, en la manière prescrite par l'article 22 des règlements de la Société.

ARTICLE 15

1. Le code de règlements ci-dessus, tel qu'amendé, et imprimé, entrera en vigueur le quatrième jour d'octobre 1892, et tous autres règlements incompatibles avec quelques-unes des dispositions du présent code sont abrogés et cesseront d'avoir force de loi à compter du dit quatrième jour d'octobre 1892.

FORMULES

Formule A

PROPOSITION D'UN MEMBRE

Proposé par .....
Secondé par.....
Que Monsieur.....
âgé de.....ans, demeurant à..... ..., Rue.....
No.....exerçant la profession de.....
et remplissant toutes les conditions exigées par l'article trois de notre Constitution, soit admis, après examen médical, membre de la Société Bienveillante St-Roch.

. ...189

Formule B

EXAMEN MÉDICAL

1. Nom et prénoms du candidat ?...2. Age ?... 3. Occupation ?...4. Marié ou non ?...5. Apparence générale ?...6. Poids ?...lbs 7. Taille ?...pds...pcs. 8. Msure à la ceinture ?...pcs...9. Mesure de la poitrine pendant une inspiration complète ?...pcs. 10. do pendant une expiration complète ?...pcs. 11. La respiration est-elle complète, facile, distincte et régulière ?...12. Y a-t-il actuellement aucune indication de maladie aigüe ou chronique de l'appareil respiratoire ?...13. Combien y a-t-il de pulsations à la minute ?...14. Le pouls est-il intermittent ou irrégulier ?...15. Y a-t-il aucune

indication de maladie du cœur ou des vaisseaux sanguins ?...16. Le candidat a-t-il eu quelque maladie sérieuse, constitutionnelle ou accidentelle; si oui, donnez des détails sur la date, la durée et les conséquences permanentes ?...17. A-t-il aucune infirmité; l'ouïe ou la vue sont-ils affectés ?... 18. Y a-t-il prédisposition héréditaire ou acquise à aucune maladie constitutionnelle, telle que consomption, rhumatisme, syphilis, aliénation mentale, goutte ou scrofule ? ..19. Fait-il usage habituel de liqueurs spiritueuses ?...20. Jusqu'à quel point ?...21. Quelles ont été ses habitudes antérieures relativement à l'usage des boissons alcoliques ?...22. Fait-il ou a-t-il fait usage d'opium, de chloral ou autres narcotiques ?...23. Fait-il abus de tabac ?...24. Sa résidence ou son occupation sont-elles nuisibles à sa santé ?...25. A-t-il eu aucune des maladies suivantes :...A. De la vessie, des reins, gravelles, etc ?...B. Hémorroïdes ?...C. Consomption ?...D. Asthme ?...E. Hydropisie...F. Rhumatisme ?...G. Combien d'attaques ?...H. Paralysie ?...I. Pleurésie ?...J. Insolation ?...K. Maladie de cœur ?...L. Maladie des organes génitaux et urinaires ?...M. Apoplexie ?...N. Cancer ?...O. Diarrhée ?...P. Dyspepsie ?...Q. Fistule ?...R. Crachements de sang ?...S. Dyssenterie ?...T. Maladies du foie ?...U. Jaunisse ?...V. Maladies de la peau ?...26. * Examen de l'urine: A. † Gravité spécifique ?...B. Réaction ?...C. Contient-elle de l'albumine ?...D. do du sucre ?...27. Quand le candidat a-t-il requis les soins du médecin la dernière fois et pour qu'elle maladie ?...28. Le nom et l'adresse du médecin ?...29. Le candidat a-t-il une hernie ?... 30. Porte-t-il un bandage ?...31. A-t-il été vacciné avec succès ?...32. Son poids a-t-il augmenté ou diminué récemment, et pour quelle raison ?...33.

Le candidat a-t-il déjà été refusé dans quelque société de bienfaisance ou d'assurance ?

Histoire de la famille du Candidat	VIVANT.		MORT.		
	Age ?	Santé ?	Age ?	Cause de la mort ?	Durée de la maladie ?
PÈRE	.....	.....	.....	.....	.....
MÈRE..	.....	.....	.....	.....	.....
FRÈRES	.....	.....	.....	.....	.....
SŒURS.....	.....	.....	.....	.....	.....

34. Etes vous convaincu qu'il n'y a rien chez le candidat, tant dans son état physique et ses habitudes, que dans son histoire personnelle et celle de sa famille, qu'il n'a pas déclaré distinctement et qui tendrait à abréger sa vie ou à altérer sa santé ?...35. Recommandez-vous l'admission du candidat ?...Daté à...province de...ce...jour de... 18...

.....M. D.

Médecin examinateur.

Je, soussigné, certifie que les réponses aux

questions mentionnées plus haut sont exactes et au meilleur de ma connaissance.

.....

Signature du candidat.

REMARQUES DU MÉDECIN.

.....

.....

* L'examen de l'urine doit être faite chaque fois que l'âge ou l'apparence du candidat, son histoire ou celle de sa famille présenteront la moindre indication ou feront naître le moindre doute dans l'esprit du médecin.

† Chaque fois que la gravité spécifique de l'urine dépasse 1025, le médecin doit faire l'expérience voulue pour constater s'il y a du sucre.

Formule BB

.....189

M. le Secrétaire du
Bureau Principal, S. B. St-R.

Monsieur,

Je fais déjà partie de la Société à titre de membre contribuant à la Caisse des secours aux décès. Par la présente, je fais application au Bureau de Direction pour être inscrit comme membre faisant partie des deux caisses, c'est-à-dire contribuant et participant à tous les secours accordés par la Société.

En soumettant mon application à la première séance du Bureau de Direction.

Vous obligerez
Votre obéissant serviteur,

.....

Formule C

DÉCLARATION DE MEMBRE

Je, soussigné...résidant en la paroisse d...comté d...âgé de...ans, admis membre de la Société Bienveillante St-Roch, le...jour du mois de...mil... cent...et enregistré dans la succursale de la dite Société, connue sous le nom de " Succursale... numéro...déclare par les présentes avoir pris une pleine et entière connaissance de la constitution, des règles et règlements qui régissent la susdite Société, et je m'engage par les présentes, pour moi et mes ayants cause, à me conformer à la susdite constitution, aux règles et règlements actuellement en force et à tous autres changements et amendements qui pourraient être adoptés dans l'avenir par la susdite Société, et à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en ma faveur ou contre moi, conformément aux articles de la constitution, des règles et règlements de la susdite Société, et j'ai signé en présence du secrétaire de la dite succursale, ce...jour du mois d...18

....

Secrétaire. *Membre.*

Formule CC

ABANDON DES FONDS DE SECOURS

.....189

Monsieur le Secrétaire du
Bureau Principal de la S. B. St-R.

Monsieur,

La présente est pour vous informer que j'ai résolu de ne plus faire partie de la caisse des

fonds de secours aux veufs et aux malades. En conséquence, vous voudrez bien, à compter du premier mardi du mois prochain, biffer mon nom de la liste des membres faisant partie de la dite caisse.

Vous trouverez ci-inclus la somme de $...étant tout ce que je devrai à la dite caisse, le dit premier mardi du mois prochain.

Croyez-moi votre tout dévoué,

.....

Formule D

RÉSIGNATION DE MEMBRE

.....189

Au Secrétaire du * Bureau Principal de la Société Bienveillante St-Roch.

Monsieur,

Je vous informe, par la présente, que je résigne comme membre de cette Société.

Vous trouverez ci-inclus la somme de $ étant tout ce que je dois à la Société pour contributions exigibles de moi jusqu'au premier mardi du mois prochain.

Votre obéissant serviteur,

.....*Résignataire.*

* Si cette résignation s'adresse au secrétaire d'une Succursale, remplacez les mots " du Bureau Principal " par les nom et numéro que porte la Succursale où le résignataire est enregistré.

Formule E

BULLETIN DE VOTE

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU BUREAU PRINCIPAL

(*Premier mardi de mars de chaque année*)

Choisissez 34 délégués sur les 45 candidats en faisant une croix vis-à-vis les noms de ceux pour qui vous voulez voter et dans le carré réservé à cette fin.

No.	CANDIDATS.	Vote.
1	Louis Dumesnil	×
2	Alphonse Daudet	×
3	Elzéar Petit	×
4	Edouard Carreau	×
5	Charles Eugène Pelletier	×
6	Albert Grosbois	×
7	Victor Boisvert	×
8	Jules Ferry	×
9	Edmond A. Dubreuil	×
10	Alexandre Clochette	×
11	Joseph Grosleau	×
12	Célestin Verreau	×

Formule F

BULLETIN DE VOTE

ÉLECTION DES OFFICIERS DU BUREAU PRINCIPAL

Président : *

.....

1er Vice-président :

.....

2me Vice-président :

.....

Secrétaire :

.....

Assistant-secrétaire :

.....

Trésorier :

.....

Assistant-trésorier :

.....

Bibliothécaire :

.....

Assistant-bibliothécaire :

.....

Commissaire-ordonnateur :

.....

Asst.-comm.-ordonnateur :

.....

Directeurs : (5)

* Inscrire le nom du candidat pour qui l'on désire voter.

Formule G

NOMINATION DE VISITEURS

A M..... 189

Monsieur,

Par la présente, je vous charge de visiter M. .....de.....résidant..... ....membre de la Société Bienveillante St-Roch, qui réclame les secours accordés par la Société à ses membres malades, et, s'il y a lieu, lui délivrer les certificats (Formule V) auxquels il a droit, conformément aux clauses de l'article 15 des règlements de la Société.

Les certificats devront être accordés à partir du .....du mois de 189

Votre obéissant serviteur,

....

Président, Succursale No.

Formule H

APPLICATION TRANSMISE AU MÉDECIN

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH.

MONSIEUR, ...189

J'ai l'honneur de vous informer que votre application pour devenir membre de la Société Bienveillante St-Roch a été transmise au médecin examinateur, (*donner le nom et l'adresse du médecin*)

Afin de ne pas retarder votre admission, veuillez vous présenter le plus tôt possible.

Votre très humble,

.....

Secrétaire, B. P.

Formule I

AVIS D'ADMISSION

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH.

.....189

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été admis membre de la Société Bienveillante St-Roch.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que vous aurez à payer au trésorier les contributions suivantes :

Pour contribution mensuelle (1 mois).. .....$	0 10
" une copie des règlements.....	0 10
" un livret.....	0 10
" 5 contributions aux malades.....@ 30	1 50
" 5 contributions aux veufs .....@ 10	0 50
" contribution au prochain décès.....	1 00
" un insigne.....	60
	$ 3 90

" certificat de membre.....

Total.....$

Les trente jours de délai accordés pour le paiement de la somme ci-dessus et pour signer le registre, expireront le...du mois d.....prochain.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

....

Secrétaire, B. P.

Formule L

REÇU DU TRÉSORIER

M. LE SECRÉTAIRE,

Je reconnais avoir reçu le montant ci-haut mentionné.

.....

Trésorier, B. P.

Formule J

REFUS D'ADMISSION

SOCIÉTÉ BIENVIELLANTE ST-ROCH.

MONSIEUR, ...189

Je regrette d'avoir à vous informer que votre application pour devenir membre de la Société Bienveillante St-Roch n'a pu être acceptée.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

.....

Secrétaire, B. P.

Formule K

AVIS AUX RETARDATAIRES

..... 189

M.....

Vous me permettrez d'attirer votre attention sur le fait que vous êtes en retard dans le paiement de vos contributions. Vous trouverez ci-inclus un état détaillé de tout ce que vous devez à la Société.

Si, le premier mardi du mois prochain, vous ne vous êtes pas mis en règle avec la Société, vous serez, à la première séance du Bureau de Direction rayé de la liste des membres actifs de la Société, et votre compte sera mis en perception.

Dans l'espérance que vous prendrez cet avis en sérieuse et immédiate considération,

Je demeure,

Votre bien dévoué,

.....

Trésorier, B. P.

Les formules M. N. et O. sont les avis de contributions aux veufs, aux malades et aux héritiers.

Formule P

RAPPORT MENSUEL DES SUCCURSALES

Le Comité de Régie de la Succursale No... de la Société Bienveillante St-Roch, a l'honneur de faire le rapport suivant sur les opérations de la dite Succursale pour le mois de... savoir :—

RECETTES

Argent en caisse	$ 5 00
Proposition de membre	1 25
Contribution mensuelle	3 00
Contribution aux décès d'épouse	3 00
Contribution aux décès	30 00
Règlements	50
Livrets	50
Insignes	3 00
Certificats de membre	1 25
Contribution spéciale	05
Contribution aux malades	7 50
	$55 05

DÉBOURSÉS

Loyer,...mois	$ 1 50
Frais de postage	50
Distribution d'avis	30
Secours aux malades	18 00
Médecin-visiteur	1 50
Payé au B. P. par *	23 30
Argent en caisse	9 95
	$55 05

* Indiquez la manière dont le paiement a été fait, soit par chèque, mandat-poste ou autrement, et remplacez les chiffres actuels par ceux du rapport.

Nombre de membres au 1er octobre	30	
Nombre admis depuis le 1er octobre	23	53
A déduire :		
Décédé depuis le 1er octobre.....	1	
Rayés " " "	5	
Transférés " " "	3	9
Nombre actuel.....		44

.....
Trésorier, S. No

.....
Président, S. No

.....
Secrétaire, S. No

Formule Q

CONVOCATION DE COMITÉS

.....189

Monsieur,

Il y aura (*indiquer le jour et la date*), séance régulière du Comité de Régie, au lieu et à l'heure ordinaires.

Le comité compte sur votre présence.

Votre très humble,

.....
Secrétaire.

AVIS DE SÉANCE SPÉCIALE

Monsieur,

Il y aura, au lieu et à l'heure ordinaires (*indiquer le jour et la date*), une séance spéciale du Comité de Régie, pour prendre en considération (*donner ici le but de la réunion*).

Le comité compte sur votre présence.

.....

Secrétaire.

Formule R

APPLICATION POUR SECOURS

.....189

A M. le Président du B. P. de la

Société Bienveillante St-Roch.

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation depuis (*donner la date de la suspension du travail*), et que je désire retirer les secours accordés par la Société.

Vous trouverez ci-inclus le certificat de mon médecin.

Votre obéissant serviteur,

.....

Résidence :

Formule S

CERTIFICAT DU MÉDECIN DE LA FAMILLE

Je certifie que M.. ...est incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, souffrant (*mentionner la nature de la maladie*) depuis le.....

.....
Médecin.

.....189

Formule T

AVIS DE DÉCÈS

.....189

A. M. le Président du B. P. de la

Société Bienveillante St-Roch.

Monsieur,

La présente est pour vous informer que *A. B*, membre actif de la Société Bienveillante St-Roch, et enregistré au Bureau Principal (*ou à la Succursale No , selon le cas*), est décédé le (*donner la date du décès*).

Vous trouverez ci-inclus copie de l'extrait mortuaire, tel que requis par les règlements. (*Donner l'adresse*).

.....
Signature

.....
Qualité des réclamants.

Formule V

CERTIFICAT DE VISITEUR

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

Succursale No...

.....189

A M. le Président de la Succursale No...

de la Société Bienveillante St-Roch.

Monsieur,

Par le présent, étant dûment autorisé à ce faire, je certifie que M.....de.....résidant ..... souffre.....et est incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, et cela depuis le.....du mois d.....189 , jusqu'au.....du mois d.....inclusivement. En conséquence, il a droit aux secours accordés par la Société.

.....

Visiteur.

Monsieur le trésorier du Bureau Principal de la Société voudra bien payer à.....ou ordre, la somme de six piastres, étant le prix et la valeur du présent certificat ; tel paiement ne devant être fait que sur présentation du certificat final émis en faveur du sociétaire sus-mentionné.

.....

Président, Succursale No...

Endossement

Payez à..... .....
ou ordre, la somme de six piastres.

....189

.....

Témoins { ....
....

Reçu du trésorier du Bureau Principal de la Société Bienveillante St-Roch, par l'entremise du trésorier de la Succursale No , à l'acquit du sociétaire nommé au présent certificat, la somme de six piastres, étant le parfait paiement du présent certificat.

.....189

.....

Formule W

RAPPORT D'INCOMPÉTENCE

A M. le Président
du B. P., S. B. St-R.

Monsieur,

Après avoir fait la visite dont vous m'aviez chargé de faire à M.....(*donner le nom du malade*), vu mon incompétence à juger de la nature

de la maladie, je vous prie de bien vouloir nommer un médecin-visiteur pour ce cas.

.....

Visiteur.

Formule X

APPLICATION POUR CHARTE

.....189

M. le Président
MM. les officiers et membres
du B. P. de la S. B. St-R., Québec.

Messieurs,

Les soussignés ont l'honneur de vous demander l'octroi d'une charte, les constituant en une Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, dans la paroisse, d , comté d , province d laquelle Succursale sera connue sous le nom de Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, et portera le numéro que lui donnera le Bureau Principal de la dite Société.

Les officiers *pro tem.* sont : Président,...Secrétaire,...Trésorier,...

Nous avons l'honneur d'être,

Vos tout dévoués,

Formule Y

CERTIFICAT DE TRÉSORIER *pro tem.*

Je, soussigné, trésorier *pro tem.* de la Succursale de la Société Bienveillante St-Roch, en voie d'organisation dans la paroisse d.....certifie par les présentes avoir reçu de chacun des signataires de la présente requête, les vingt-cinq centins exigés par la clause trois de l'article trois des règlements de la dite Société, formant en tout la somme de $

.....189

.....

Trésorier pro tem.

Formule Z

DEMANDE DE TRANSFERT

Succursale... No....

.....189

A M. le Secrétaire
de la Succursale No.

Monsieur,

Etant en règle dans le paiement de mes contributions avec cette Succursale, je désire être transféré dans la Succursale No... établie à...

Veuillez, en conséquence, m'accorder un permis de transfert.

Votre très humble,

.....

Formule Z a

TRANSFERT

Succursale... No

.....189

A M. le Secrétaire,
de la Succursale No.....

Monsieur,

Vous voudrez bien enregistrer dans votre Succursale M... (*donner les nom et prénoms du membre transféré*), membre de la S. B. St-R. depuis (*donner la date de son admission*), et qui est enregistré dans notre Succursale depuis le....

Ce sociétaire est en règle dans le paiement de ses contributions avec la Société et notre Succursale.

Votre très humble

.....

Secrétaire, Suc. No

Formule Z b

AVIS AU B. P. DE L'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT

.....189

A M. le Secrétaire du B. P.

Monsieur,

La présente est pour vous informer que MM. (*donner les noms et prénoms*) ont été élus pour

représenter notre Succursale à la convention annuelle. Le premier comme délégué et le deuxième comme substitut.

J'ai l'honneur d'être,
Votre bien dévoué,

....
Secrétaire, Suc. No

Formule Z c

LETTRES DE CRÉANCES

.....189

M. le Secrétaire du B. P.

Monsieur,

Le porteur, M....(*donner les nom et prénoms*) est le délégué de la Succursale (*nom et numéro*) à la convention annuelle.

J'ai l'honneur d'être,
Votre bien dévoué,

.....
Secrétaire, Suc. No

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Loi constituant la Société en Corporation.... 3
Loi autorisant l'établissement de Succursales 9
Expressions attributives 12

CONSTITUTION, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 :

Nom, but, composition, devise, siège et drapeau de la Société..... 13

ARTICLE 2 :

Qualification des membres..... 14

ARTICLE 3 :

Admission des membres au Bureau Principal 15
Contributions aux veufs et aux malades..... 17

ARTICLE 4 :

Membres en défaut 21

ARTICLE 5 :

En cas d'épidémie..... 24

ARTICLE 6 :

Nomination d'auditeurs..... 24

PAGE

ARTICLE 7 :

Officiers du Bureau Principal..... 24

ARTICLE 8 :

Election des délégués..... 25

ARTICLE 9 :

Convention annuelle:

Sa composition, ses devoirs et ses pouvoirs.. 27
Délibérations et élections..... 28

ARTICLE 10 :

Devoirs et pouvoirs des officiers :

Président..... 29
Vice-présidents..... 31
Secrétaire..... 31
Assistant-secrétaire..... 34
Trésorier..... 34
Assistant-trésorier..... 38
Bibliothécaire..... 39
Assistant-bibliothécaire..... 39
Commissaire-ordonnateur et assistant..... 40

ARTICLE 11 :

Devoirs et pouvoirs du B. D..... 40

ARTICLE 12 :

Contributions :

Contribution mensuelle..... 44
" aux veufs..... 44

PAGE

Contribution aux malades..... 45
" aux héritiers..... 46
" spéciale..... 47

ARTICLE 13 :

Fin[illegible]..... 48

ARTICLE 14 :

Indemnités aux officiers..... 48

ARTICLE 15 :

Secours :

Secours aux veufs..... 49
" aux malades..... 50
" aux héritiers..... 53

ARTICLE 16 :

Avis de décès..... 55
Rapport établissant le nombre de membres à chaque décès..... 55
Montant perçu à chaque décès..... 56

ARTICLE 17 :

Legs..... 56

ARTICLE 18 :

Médecins :

Médecins-examinateurs..... 57
Visiteurs..... 57
Médecins-visiteurs..... 58
Membres " 58

PAGE

ARTICLE 19 :

Délibérations..... 59
Ordre des délibérations..... 63

ARTICLE 20 :

Dissolution de la Société..... 63

ARTICLE 21 :

Règlements s'appliquant aux Succursales..... 64

ARTICLE 22 :

Amendements et abrogation des règlements. 64
Entrée en vigueur des présents règlements... 64

REGLEMENTS DES SUCCURSALES

ARTICLE 1 :

Etabl ssement des Succursales..... 65
Election des délégués et substituts à la convention annuelle..... 74

ARTICLE 2 :

Qualification des m mbres 76

ARTICLE 3 :

Admission des membres dans les Succursales 76
Cont ibutions aux veufs et aux malades..... 79

ARTICLE 4 :

Membres en défaut..... 83

PAGE

ARTICLE 5 :

Nomination d'auditeurs 85

ARTICLE 6 :

Officiers et élections 86

ARTICLE 7 :

Devoirs et pouvoirs des officiers des Succursales :

Président 87
Vice-présidents 89
Secrétaire 89
Assistant-secrétaire 91
Trésorier 91
Assistant-trésorier 94
Commissaire-ordonnateur et assistant 94

ARTICLE 8 :

Devoirs et pouvoirs du Comité de Régie 95

ARTICLE 9 :

Médecins :

Médecins-examinateurs 98
" visiteurs 99
Membres-visiteurs 100

ARTICLE 10 :

Finances 101

ARTICLE 11 :

Contributions aux héritiers :

Avis de décès 101

PAGE

Montant perçu à chaque décès 102

ARTICLE 12 :

Délibérations 102
Ordre des délibérations 106

FORMULES

A—Proposition d'un membre 109
B—Examen médic l 109
BB—Application pour faire partie des fonds de secours 112
C—Déclaration de membre 113
CC—Abandon des fonds de secours 113
D—Résignation de membre 114
E—Bulletin de vote (élection des délégués du B. P. 115
F—Bulletin de vote (élection des officiers du B. P.) 116
G—Nomination de visiteurs 117
H—Application transmise au médecin 117
I—Avis d'admission 118
J—Refus d'admission 119
K—Avis aux retardataires 120
L—Reçu du trésorier 119
M, N et O 120
P—Rapport mensuel des Succursales 121
Q—Convocation de comités 122
R—Application pour secours 123
S—Certificat du médecin de la famille 124
T—Avis de décès 124
V—Certificat de visiteur 125
W—Rapport d'incompétence 126
X—Application pour charte 127
Y—Certificat de trésorier *pro tem.* 128
Z—Demande de transfert 128
Za—Transfert 129
Xb—Avis d'élection de délégué et substitut 129
Zc—Lettres de créances 130